

# Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

LUNDI 8 DECEMBRE 2014

S/PREFECTURE D'ARLES

11 DEC. 2014

ARRIVEE

**DELIBERATION N° : 2014-59**

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 13 octobre 2014*

L'an deux-mille-quatorze, le 8 décembre à 10 h 00, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur MASSON Jean-Luc.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29**

**Présent(s) titulaire(s) votant(s) (10) :** Jean-Luc MASSON Président (11 voix), Pierre MEFFRE (11 voix), Hervé SCHIAVETTI (11 voix), Juan MARTINEZ (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Alain DUPONT (4 voix), Marcel BOURRAT (4 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix), Laurent PELISSIER (12 voix).

**Présent(s) suppléant(s) votant(s) (5) :** Gérard FRISONI (11 voix), Patrick BONTON (11 voix), Frédéric ROUGON (11 voix), Isabelle HENAULT (11 voix), Michel BRAUD (4 voix).

**Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (2) :** Marie-Christine ROUVIERE, Monique CHRISTOL.

**Absent(s) excusé(s) (14) :** Elsa DI MEO, Mohamed RAFAI, Christine SANDEL, Claude ZEMMOUR, Nelly FRONTANEAU, Robert CRAUSTE, Jacky GERARD, Claude VULPIAN, Jean-Marc CHARRIER, Geneviève BLANC, Gérard GAROSSINO, Léopold ROSSO, Philippe CANIZARES, Catherine POUJOL.

**Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (2) :** Nancy REY à Gilles DUMAS (4 voix), Karine MARGUTTI à Jean-Luc MASSON (11 voix).

**PRESENTS : 10 TITULAIRES + 5 SUPPLEANTS + 2 POUVOIRS= 17 VOTANTS**

**NOMBRE DE VOIX : 146**

**Madame CHRISTOL Monique est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le : 11 DEC. 2014

de la publicité le : 15 DEC. 2014

DELIBERATION N° : 2014-59

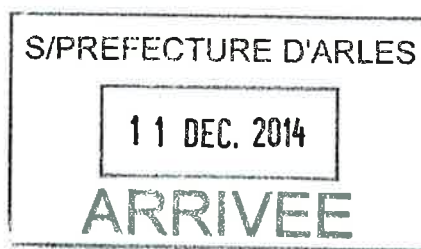
RAPPORTEUR : M. MASSON

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 13 octobre 2014

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 13 octobre 2014.



**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

## Comité Syndical du SYMADREM - Séance du 13 octobre 2014

### PROCES VERBAL

Le 13 octobre 2014 à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM s'est réuni au siège du SYMADREM suivant convocation en date du 7 octobre 2014 sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 octobre 2014, le Comité Syndical dûment convoqué peut délibérer valablement sans condition de quorum.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29**

**Présent(s) titulaire(s) votant(s) (10) :** Jean-Luc MASSON, Président (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Roland CHASSAIN, (11 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Catherine POUJOL (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix), Claude VULPIAN (11 voix), Marcel BOURRAT (4 voix), Nancy REY (4 voix), Laurent PELISSIER (12 voix)

**Présent(s) suppléant(s) votant(s) (0) :**

**Présent(s) suppléant(s) non votant(s) :** Isabelle HENAULT

**Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (0) :**

**PRESENTS : 10 TITULAIRES + 0 SUPPLEANTS +0 PROCURATION = 10 VOTANTS  
NOMBRE DE VOIX : 76 VOIX**

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2014
- Compte rendu des décisions prises par le président depuis la dernière séance
- Règlement intérieur du Comité Syndical
- Personnel : FIPHFP rétrocession de l'aide publique à un agent
- Personnel : modification du tableau des emplois
- Construction du nouveau siège : installation d'une centrale photovoltaïque en toiture, promesse de bail emphytéotique administratif
- Digue du Petit Rhône confortement Fourques/Grand Cabane régularisation des acquisitions foncières, acquisitions foncières à l'amiable à l'indivision GFA de la Borde/Renaud CAVALIER
- Digue du Petit Rhône confortement Fourques/Grand Cabane : régularisation des acquisitions foncières, acquisitions foncières à l'amiable au CFA de la Borde
- Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées - approbation de l'avant-projet
- Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées - approbation de l'étude d'impact de rehausse du déversoir de Boulbon
- Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées - approbation des dossiers de déclaration d'utilité publique et de modification des documents d'urbanisme, sollicitation du Préfet de la Région PACA, Préfet des B.d.R.
- Sécurisation du PGOPC Phase 2 : mise en œuvre d'un réseau de radiocommunication, acquisition foncière d'une partie de la parcelle KP94 pour l'installation d'une antenne relais radio
- Finances : produits irrécouvrables, admission en non-valeur
- Construction du nouveau siège : demande de subventions pour travaux supplémentaires
- Siège actuel : autorisation de vendre ou de louer
- Divers : marchés signés dans le cadre d'une délibération spécifique adoptée avant l'engagement des procédures de passation des marchés

**Comité Syndical du SYMADREM - Séance du 13 octobre 2014**

**RAPPORTS SOUMIS AU VOTE DU COMITE SYNDICAL**

**Madame REY Nancy est désigné(e) secrétaire de séance à l'unanimité**

**N° 2014-44 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 juillet 2014**

*Adopté à l'unanimité*

**N° 2014- 45 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LA DERNIERE SEANCE**

N°	OBJETS	MONTANTS
<b>2014-14</b>	Autorisant la signature d'un marché à procédure adaptée relatif à l'entretien des digues du Rhône et ouvrages de protection contre la crue du Rhône et les incursions marines du delta du Rhône de Beaucaire / Tarascon à la mer. <b>Entretien des quais et ouvrages en maçonnerie avec le groupement COFEX Méditerranée / GTM Sud</b>	<b>D : Minimum 10 000 € HT D : Maximum 80 000 € HT</b>
<b>2014-15</b>	Autorisant la signature d'un marché à procédure adaptée relatif à la mise en œuvre d'un service d'information et d'alerte dans le cadre du Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crue (PGOPC), avec GEDICOM	<b>D : Minimum 2 000 € HT/an D : Maximum 5 000 € HT/an</b>
<b>2014-16</b>	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse	<b>E : 2 000 000 €</b>
<b>2014-17</b>	Portant mandat d'un avocat, Maître GUIN Jean-Pierre En vue de régulariser les procédures en cours concernant le contentieux lié aux inondations de 2003 et à la demande du greffe du tribunal administratif de confirmer l'intervention de Maître GUIN Jean-Pierre au soutien des intérêts du SYMADREM dans les 28 dossiers restant à juger dans cette affaire	<b>Ø</b>

Le Comité Syndicat prend acte des décisions prises par Monsieur le Président sur le fondement de la délibération n° 2014-28 du 27 mai 2014 portant délégations données au Président par le Comité Syndical.

*M. CHASSAIN : A propos de la décision n° 2014-16 relative à l'emprunt par le SYMADREM au profit de la Ville, nous renouvelons notre désaccord évoqué lors de la dernière séance. Nous n'avons pas à payer la dette pour Arles.*

*Mme POUJOL : Si Arles ne peut pas rembourser son emprunt, qui paie ? D'autres communes peuvent-elles demander la même chose ?*

*M. BOURRAT : Est-ce que l'emprunt apparaît sur la dette de la Ville d'Arles.*

*M. MASSON : Oui l'emprunt apparaît sur la dette de la Ville d'Arles. Le SYMDAREM ne paie pas pour Arles. Seule Arles paie l'emprunt et les frais accessoires. Avec la loi GEMAPI, cette pratique va disparaître. Elle permet aujourd'hui à la Ville de payer sa participation et de garder sa capacité d'emprunt.*

Comité Syndical du SYMADREM - Séance du 13 octobre 2014

**N° 2014-46 - REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL**

*M. CHASSAIN : il est marqué à l'article 3, le Bureau peut se réunir et non doit se réunir.*

*M. MASSON : Il est plus transparent de réunir le Comité syndical que le Bureau. Cela été débattu lors de l'installation du Comité syndical le 27 mai 2014.*

*A propos de la dernière Lettre du SYMADREM, je tiens à vous informer que j'ai signé exceptionnellement seul l'édito, car je voulais remercier les président et vice-présidents de la précédente mandature. A l'avenir, elle sera signée par tous les vice-présidents également.*

*Adopté à l'unanimité*

**N° 2014-47 - PERSONNEL  
FIPHFP : RETROCESSION DE L'AIDE PUBLIQUE A UN AGENT**

*Adonté à l'unanimité*

**N° 2014-48 - PERSONNEL :  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

*Adopté à l'unanimité*

**N° 2014- 49 - CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE : Installation d'une  
centrale photovoltaïque en toiture – promesse d'un bail emphytéotique  
administratif**

*M. PELISSIER demande si le bail est soumis au Code des marchés publics.*

*M. MASSON répond qu'il y a eu effectivement mise en concurrence.*

*M. BOURRAT demande le montant et la nature de la redevance.*

**M. CHASSAIN s'abstient au vote.**

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées*

**N° 2014-50 - DIGUE DU PETIT RHONE CONFORTEMENT  
FOURQUES/GRAND CABANE –régularisation des acquisitions foncières,  
acquisitions foncières à l'amiable à l'indivision GFA de la Borde/Renaud  
CAVALIER**

*Adopté à l'unanimité*

**N° 2014-51 - DIGUE DU PETIT RHONE CONFORTEMENT FOURQUES/GRAND CABANE –régularisation des acquisitions foncières, acquisitions foncières au GFA de la Borde**

*Adopté à l'unanimité*

**N° 2014-52 - CREATION D'UNE DIGUE A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE TARASCON/ARLES et mesures associées – approbation de l'avant-projet**

*M. BOURRAT demande si on peut préciser sur la délibération le total des digues concernées par l'opération.*

*M. LIMOUSIN demande de rajouter la profondeur de la lône.*

*M. CHASSAIN demande s'il y a encore des affaires contentieuses suite aux inondations de 2003 sur ce tronçon.*

*M. MASSON informe qu'il y a toujours du contentieux mais que le SYMADREM n'est pas concerné car en 2003, le territoire de compétences s'arrêtait à Arles. Cela fait l'objet entre autres de la décision n° 2014-17.*

*Adopté à l'unanimité*

**N° 2014-53 - CREATION D'UNE DIGUE A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE TARASCON/ARLES et mesures associées – approbation de l'étude d'impact de rehausse du déversoir de Boulbon**

*M. LIMOUSIN demande s'il n'est pas possible que la suppression des atterrissements fasse l'objet d'une 3° procédure, pour avoir 3 impacts au lieu de 2.*

*M. MALLET : on les a regroupés habituellement avec les impacts hydrauliques.*

*M. MASSON : on rajoute sur la délibération : « et la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine fibre excellence » et « L'opération comprend également les mesures de gestion et ressuyage des eaux déversées entre Tarascon et Arles approuvées par le comité syndical du 6 février 2014 ».*

*M. CHASSAIN demande combien de temps vont durer les travaux.*

*M. MASSON répond 2 ans à peu près, les études étant souvent plus longues que les travaux.*

*Adopté à l'unanimité*

**N° 2014-54 CREATION D'UNE DIGUE A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE TARASCON/ARLES et mesures associées – approbation des dossiers de déclaration d'utilité publique et de modification des documents d'urbanisme : sollicitation du préfet de région PACA, préfet des B.d.R.**

**Il est rajouté sur la délibération : « L'opération comprend également les mesures de gestion et ressuyage des eaux déversées entre Tarascon et Arles approuvées par le comité syndical du 6 février 2014 ».**

*Adopté à l'unanimité*

N° 2014-55 - **SECURISATION DU PGOPC PHASE : mise en œuvre d'un réseau de radiocommunication – acquisition foncière d'une partie de la parcelle KP94 pour l'installation d'une antenne relais radio**

*Adopté à l'unanimité*

N° 2014-56 - **FINANCES : produits irrécouvrables – admission en non-valeur**

*Adopté à l'unanimité*

N° 2014-57 **CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DU SYMADREM : demande de subvention pour travaux supplémentaires auprès du Conseil Régional PACA, du Conseil Régional Languedoc Roussillon, des Conseils généraux du Gard et des B.d.R. et des communes**

*M. BOURRAT demande pourquoi il est écrit qu'on sollicite une « subvention » auprès des communes.*

*M. MASSON confirme qu'il s'agit d'une participation des communes et que le mot subvention doit être enlevé pour les communes.*

**MM BOURRAT et CHASSAIN s'abstiennent au vote.**

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées*

N° 2014-58 - **SIEGE ACTUEL : autorisation de vendre ou de louer l'immeuble**

*M. GAUTIER informe qu'un cuisiniste pourrait être intéressé pour la location du siège actuel. Le montant du loyer couvrirait largement les frais d'entretien.*

*Adopté à l'unanimité*

#### **DIVERS**

- **Lecture des marchés signés dans le cadre d'une délibération spécifique adoptée avant l'engagement des procédures de passation des marchés.**

## Comité Syndical du SYMADREM - Séance du 13 octobre 2014

**Lecture des marchés signés dans le cadre d'une délibération spécifique adoptée avant l'engagement des procédures de passation des marchés.**

### Questions orales :

*M. CHASSAIN fait part de son inquiétude quant à 3 ouvrages situés sur le territoire de la Commune des Saintes Maries de la Mer :*

- . Plage Est : peut-on mettre une structure plus solide ?*
- . Epi du Grand large : l'ouvrage est fortement érodé.*
- . Jetée du Port, côte ouest : problème d'écoulement de l'eau.*

*Réponse des ingénieurs : un enrochement d'une grande partie de la plage Est a été réalisé pour faire face à la houle. Il est difficile de trouver un financement car cette opération n'est pas inscrite dans le Plan Rhône. Il faut préalablement effectuer une étude de danger. On va essayer de faire une étude à court terme à titre préventif.*

*En ce qui concerne l'épi du Grand Large, il s'agit d'un épi très ancien, d'une technique qui n'est plus utilisée. Dans les études qui ont présidé au programme des Invariants, cet épi a été ignoré. En ce qui concerne la jetée, un épi n'est pas hermétique. L'eau peut toujours couler. Le garde digue ira contrôler le secteur.*

### - PROCHAIN COMITE SYNDICAL

Le 8 décembre 2014 à 10 h.

**La séance est levée à 16 h 40.**

Signature du Président



Signature du secrétaire de séance





**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

## Décisions prises par le Président

Par délibération n° 2014-28 du 27 mai 2014 du Comité Syndical, ce dernier a donné délégation au Président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Comité Syndical et le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que, depuis la réunion du Comité syndical du 13 octobre 2014, il a pris les décisions suivantes.

N°	OBJETS	MONTANTS
<b>2014-18</b>	Autorisant la signature d'un marché à procédure adaptée relatif à la fourniture de mobilier de bureaux avec PBA – Pro Bureaux Aménagement	<b>D : Minimum 15 000 € HT</b> <b>D : Maximum 60 000 € HT</b>
<b>2014-19</b>	Autorisant la signature d'un marché à procédure adaptée relatif à la fourniture de mobilier de mobilier des salles de réunion avec ADP GROUP	<b>D : Minimum 10 000 € HT</b> <b>D : Maximum 50 000 € HT</b>
<b>2014-20</b>	Portant mandat d'un avocat, Maître GUIN Jean-Pierre	
<b>2014-21</b>	Autorisant la signature d'un accord cadre relatif à la location longue durée de véhicules avec prestations associées	
<b>2014-22</b>	Portant mandat des avocats Maître VIOLA Diégo et Maître BROQUIN-VIOLA Claire	

S/PREFECTURE D'ARLES

11 DEC. 2014

ARRIVEE

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président sur le fondement de la délibération n°2014-28 du 27 mai 2014.

Fait au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
Jean-Luc MASSON

Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le : 25 SEP. 2014

de la publicité le : - 8 OCT. 2014

PREFECTURE D'ARLES

## DECISION DU PRESIDENT N° 2014 / 18

25 SEP. 2014

ARRIVEE

Autorisant la signature d'un marché à procédure adaptée  
relatif à la **fourniture de mobilier de bureaux**  
avec PBA – Pro Bureaux Aménagement

### Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM)

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions,

**VU** la délibération n° 2014-28 du 27 mai 2014 donnant délégation au Président de signer les marchés suivant la procédure adaptée,

**VU** les crédits ouverts au budget,

**VU** le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 28 et 77,

**CONSIDERANT** l'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP et mis en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM le 30 juillet 2014.

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

**CONSIDERANT** les offres déposées en temps voulu,

**CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres de la Direction Technique du SYMADREM,

**CONSIDERANT** le classement de la commission MAPA du 22 septembre 014

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le marché à bons de commande n° 2014-14, est passé suivant une procédure adaptée, pour la **Fourniture de mobilier de bureaux (lot n° 1)** dans le cadre construction du nouveau siège du SYMAREM avec le **PBA** Pro Bureau Aménagement, domicilié 800 route de la Seds, CS 10056, 13742 VITOLLES Cedex.

**Article 2**: L'objet du marché est d'équiper en mobilier de bureau, le nouveau siège du SYMADREM en construction à Fourchon sur la Commune d'Arles. C'est un bâtiment avec un rez-de-chaussée et un étage d'une superficie 990 m<sup>2</sup>.

- Le rez-de-chaussée, d'une superficie de 403 m<sup>2</sup> comprend : un stationnement pour le matériel, un atelier, la chaufferie et les locaux techniques  
Le stationnement des véhicules est prévu sous l'étage du bâtiment.
- L'étage d'une superficie de 945 m<sup>2</sup> comprend :
  - 19 bureaux dont 1 pour les élus et 1 pour les gardes-dignes,
  - 1 salle pour les réunions du Comité Syndical de 100 m<sup>2</sup> environ,

- 1 salle pour le poste de commandement de la surveillance des ouvrages qui servira aussi de salle de travail,
- Locaux annexes : salle de reprographie, local serveur, salle dédié au repos lors des surveillances, salle détente-repas, sanitaires et archives.

**Article 3 :** Il s'agit d'un marché à bons de commande avec les montants suivants :

	Minimum commande HT	Maximum de commande HT
<b>Lot 1 Fourniture du mobilier de bureaux</b>	15 000 €	60 000 €

sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande et passé dans le cadre des disposition de l'article 77 du Code des Marché Publics.

**Article 4:** La durée de 2 ans non renouvelable.

**Article 5:** Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6:** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

**Article 7: DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Arles le 24 septembre 2014

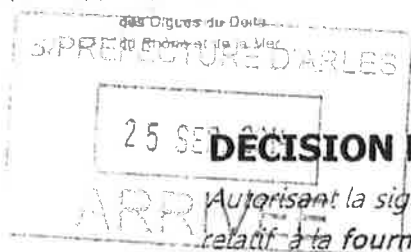
**Le Président du SYMADREM**

SYMADREM

  
**Jean-Luc MASSON**

*Ampliation en sera – Adressée au Receveur du SYMADREM*

*Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*



Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le : **25 SEP. 2014**

de la publicité le : **8 OCT. 2014**

## DECISION DU PRESIDENT N° 2014 / 19

*Autorisant la signature d'un marché à procédure adaptée  
relatif à la fourniture de mobilier des salles de réunion  
avec ADP GROUP*

### Le Président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM)

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions,

**VU** la délibération n° 2014-28 du 27 mai 2014 donnant délégation au Président de signer les marchés suivant la procédure adaptée,

**VU** les crédits ouverts au budget,

**VU** le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 28 et 77,

**CONSIDERANT** l'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP et mis en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM le 30 juillet 2014.

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

**CONSIDERANT** les offres déposées en temps voulu,

**CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres de la Direction Technique du SYMADREM,

**CONSIDERANT** le classement de la commission MAPA du 22 septembre 2014

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le marché à bons de commande n° 2014-15, est passé suivant une procédure adaptée, pour la **Fourniture de mobilier des salles de réunion (lot n° 2)** dans le cadre construction du nouveau siège du SYMAREM avec le **ADP GROUP**, domicilié ZA Blacheronde, 50 chemin des Colzas 26800 ETOILE SUR RHONE.

**Article 2**: L'objet du marché est d'équiper en mobilier les salles de réunion, le nouveau siège du SYMADREM en construction à Fourchon sur la Commune d'Arles. C'est un bâtiment avec un rez-de-chaussée et un étage d'une superficie 990 m<sup>2</sup>.

- Le rez-de-chaussée, d'une superficie de 403 m<sup>2</sup> comprend : un stationnement pour le matériel, un atelier, la chaufferie et les locaux techniques  
Le stationnement des véhicules est prévu sous l'étage du bâtiment.
- L'étage d'une superficie de 945 m<sup>2</sup> comprend :
  - 19 bureaux dont 1 pour les élus et 1 pour les gardes-digues,
  - 1 salle pour les réunions du Comité Syndical de 100 m<sup>2</sup> environ,

- 1 salle pour le poste de commandement de la surveillance des ouvrages qui servira aussi de salle de travail,
- Locaux annexes : salle de reprographie, local serveur, salle dédié au repos lors des surveillances, salle détente-repas, sanitaires et archives.

**Article 3 :** Il s'agit d'un marché à bons de commande avec les montants suivants :

	Minimum commande HT	Maximum de commande HT
<b>Lot 2 Fourniture du mobilier des salles de réunion</b>	10 000 €	50 000 €

sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande et passé dans le cadre des disposition de l'article 77 du Code des Marché Publics.

**Article 4:** La durée de 2 ans non renouvelable.

**Article 5:** Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6:** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

**Article 7: DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Arles le 24 septembre 2014

**Le Président du SYMADREM**

SYMADREM

  
Jean-Luc MASSON

*Ampliation en sera – Adressée au Receveur du SYMADREM*

*Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

## DECISION DU PRESIDENT N° 2014 / 20 PORTANT MANDAT D'UN AVOCAT, MAITRE GUIN JEAN-PIERRE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n°2014-28 du 27 mai 2014 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

**VU** l'assignation en référé du 3 octobre 2014 à comparaître devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon le 30 octobre 2014 et à toutes autres audiences utiles que besoin, à la requête de la Société PICOTY à propos de fissures sur le site de CAMPUS PROVENCE exploité par la Société PICOTY

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Maître GUIN Jean-Pierre, domicilié 27 rue Jacques Iverny 84000 AVIGNON, est mandaté pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM devant toute juridiction et de tous les degrés dans la procédure en cours relative aux fissures sur le site de CAMPUS PROVENCE exploité par la Société PICOTY.

**Article 2** : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 6 octobre 2014.

SYMADREM

  
Jean-Luc MASSON



*Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*

## DECISION DU PRESIDENT N° 2014 /21

### AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE RELATIF A LA LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES AVEC PRESTATIONS ASSOCIEES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n°2014-28 du 27 mai 2014 donnant délégation au Président de signer les marchés suivant la procédure adaptée,

**VU** les modalités de la consultation par procédure adaptée,

**VU** la publicité transmise le 24 juillet 2014 au BOAMP,

**VU** la mise en ligne sur le site internet « marchés- sécurisés.fr » du 24 juillet 2014,

**VU** l'examen des offres parvenues dans les délais,

**CONSIDERANT** le besoin de renouvellement annuel du parc automobile du SYMADREM,

**CONSIDERANT** l'intérêt des candidatures de Public location longue durée, AGL service et DIAC location, lesquelles présentent toutes garanties pour satisfaire les besoins du SYMADREM,

## DECIDE

**Article 1 :** Un accord cadre suivant une procédure adaptée est passé avec les sociétés de location de véhicules suivantes :

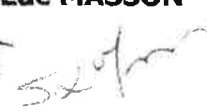
- Public location longue durée,
- AGL service,
- DIAC location,

**Article 2 :** A chaque besoin nouveau du SYMADREM, ces sociétés seront consultées et mises en concurrence pour l'établissement d'un marché subséquent afin de satisfaire le besoin.

**Article 3 :** Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles le 06 octobre 2014

Jean-Luc MASSON  
SYMADREM 

*Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*

## DECISION DU PRESIDENT N° 2014 / 22 PORTANT MANDAT DES AVOCATS MAITRE VIOLA DIEGO ET MAITRE BROQUIN-VIOLA CLAIRE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n°2014-28 du 27 mai 2014 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

**VU** l'ordonnance du 23 juin 2014 du juge d'instruction du Parquet de Tarascon de renvoi devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire par personne morale dans la mort de Martin PUGLIESI survenue le 19 juillet 2010

**CONSIDERANT QU'il** y a lieu de constituer un avocat dans les intérêts du SYMADREM et de son président,

**VU** la décision n° 2014-13 portant mandat de l'avocat, Maître VIOLA Diego,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Maître VIOLA Diégo et Maître BROQUIN-VIOLA Claire, domiciliés 12 place de la République 13200 ARLES, sont mandatés pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM et de son président, devant toute juridiction et de tous les degrés dans la procédure en cours suite au décès de Martin PUGLIESI le 19 juillet 2010.

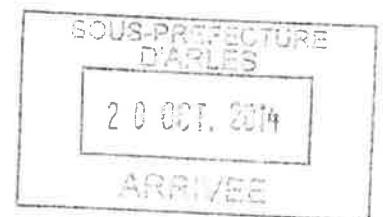
**Article 2** : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 17 octobre 2014.

SYMADREM

  
Jean-Luc MASSON



*Nota* : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux



**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
**PROCES VERBAL DE L'ELECTION D'UN NOUVEAU VICE-PRESIDENT**

Par délibération n° 2014-25 du 27 mai 2014, le nombre de vice-présidents a été fixé à cinq.

Pour faire suite au départ de Monsieur ROUX Jean-Yves, membre titulaire représentant le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et élu 2° vice-président du SYMADREM, il convient de pourvoir à son remplacement par l'élection d'un nouveau vice-président.

Le Comité Syndical élit les vice-présidents, soit au scrutin secret en référence au Code Général des Collectivités Territoriales, soit au scrutin public à la majorité simple des voix exprimées pour des raisons de commodité et après avis unanime des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le décompte des voix s'effectue de la manière suivante :

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 VOIX
- Pour les délégués des Conseils Généraux : 11 VOIX
- Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : 11 VOIX
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 VOIX
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 VOIX.

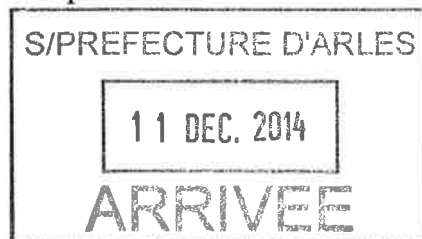
Pour des raisons de commodité, il est proposé que les votes aient lieu au scrutin public sauf demande contraire.

Monsieur ROUX Jean-Yves étant remplacé par Monsieur MEFFRE Pierre par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, après avis unanime des membres du comité syndical, je vous invite à procéder à son élection en qualité de 2° vice-président du SYMADREM au scrutin public.

EST « PROPOSE(E) »	NOMS	PRENOMS	STRUCTURES
2ème Vice-président(e)	<b>MEFFRE</b>	<b>Pierre</b>	<b>Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>

Après s'être assuré qu'il n'y a pas d'autres candidatures, il est procédé au vote du 2° vice-président.

.../...



**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-61**

A L'ISSUE DU VOTE :

EST « PROCLAME(E) »	NOMS	PRENOMS	STRUCTURES
2ème Vice-président(e)	<b>MEFFRE</b>	<b>Pierre</b>	<b>Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Le Secrétaire de séance**



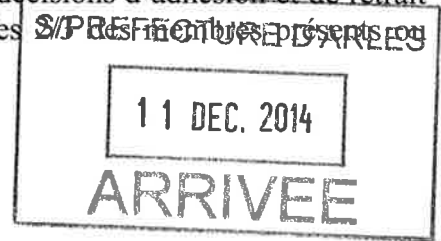
DELIBERATION N° : 2014-62

RAPPORTEUR : M. MASSON

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
**Modification des Statuts du SYMADREM**

En raison du prochain déménagement du siège du SYMADREM et pour faire suite aux observations de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles reçues par courrier du 15 septembre 2014, il convient d'apporter des modifications aux statuts du SYMADREM tout en y apportant quelques correctifs.

Conformément à l'article 12 des statuts, les modifications de statuts, ~~décisions d'adhésion et de retrait~~ du Syndicat doivent être prises en Comité Syndical à la majorité des ~~2/3~~ ~~des Membres présents ou~~ représentés au Comité syndical.



- Il est proposé de modifier l'ARTICLE 1 comme suit:  
Ajout des mots « **et la** » après Vauvert ;
- Il est proposé de modifier l'adresse à l'ARTICLE 4 comme suit:  
**A compter du 22 décembre 2014**, le siège du Syndicat est fixé dans les locaux administratifs du Syndicat situés : **1182 Chemin de Fourchon – VC 33 - 13200 ARLES.**
- Il est proposé de modifier l'ARTICLE 9 comme suit :  
Ajout du mot « **obligatoire** » après les 2 mots « contribution ».
- Il est proposé de modifier l'ARTICLE 10 comme suit :
  - . le paragraphe « c. Répartition entre rives du Gard et des Bouches-du-Rhône » devient le paragraphe « **a** »
  - . le paragraphe « a. Répartition entre types de collectivités » devient le paragraphe « **b** »
  - . le paragraphe « b. Répartition entre communes » devient le paragraphe « **c** ».
  - . Au nouveau paragraphe « a. Répartition entre rives du Gard et des Bouches-du-Rhône » :
    - . avant le mot « (Insee), ajout des mots « **des communes membres** »
    - . après « tous les 3 ans », suppression des mots « et à chaque modification du linéaire de digue ».
  - . Au nouveau paragraphe « b. Répartition entre types de collectivité » : après « Les participations aux dépenses de fonctionnement, par type de collectivité membre, sont », ajout des mots « **obligatoires et** »
  - . après les mots du nouveau paragraphe « c. Répartition entre communes », ajout des mots « **membres** »
  - . Au nouveau paragraphe « c. Répartition entre communes membres », les mots « de la superficie protégée » sont remplacés par « **du champ d'étalement de la crue de référence de 1840** ».
  - . à la dernière phrase de l'article 10, le mot « elles » est supprimé.
- Il est proposé de modifier l'ARTICLE 11 comme suit :  
A la première phrase de l'article 11, entre parenthèses, ajout des mots « **par** » et « **obligatoires** ».

.../...

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-62**

Il est proposé d'insérer un ARTICLE 11 bis comme suit :

**ARTICLE 11 bis : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS**

**En cas de souscription d'un emprunt par le SYMADREM pour le compte d'une collectivité membre pour financer sa participation aux travaux réalisés sur son territoire, cette collectivité s'engage à rembourser au SYMADREM, les échéances en capital et intérêts sur toute la durée du prêt, ainsi que les frais accessoires à la mise en place du prêt.**

**Les conseils régionaux et généraux qui le font déjà, peuvent continuer à se substituer aux communes et groupements de communes pour partie ou en totalité pour le remboursement des intérêts de ces emprunts.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 1996 portant création du SYMADREM,

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts du SYMADREM, le dernier en date étant le 22 septembre 2014,

Vu les statuts ci-après annexés,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical,**

- **APPROUVE** à l'unanimité des voix exprimées les modifications apportées aux statuts du Syndicat tels qu'exposés ci-dessus,
- **SOLLICITE** le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la prise d'un arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat tels que votés ce jour.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

**Jean-Luc MASSON**

Syndicat Mixte Interrégional  
d'Aménagement

**SYMADREM**

des Dignes du Delta  
du Rhône et de la Mer

# STATUTS DU SYMADREM

**MISE à JOUR : 8 DECEMBRE 2014**

**TEL : 04 90 49 98 07 / FAX : 04 90 49 98 17  
symadrem@symadrem.fr**

## SOMMAIRE

PAGES	ARTICLES
3	<ul style="list-style-type: none"><li>- ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES</li><li>- ARTICLE 2 : OBJET</li><li>- ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE</li></ul>
4	<ul style="list-style-type: none"><li>- ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION</li><li>- ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS</li><li>- ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT</li><li>- ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL</li></ul>
5	<ul style="list-style-type: none"><li>- ARTICLE 7 : BUREAU</li></ul>
6	<ul style="list-style-type: none"><li>- ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT</li><li>- ARTICLE 8 bis : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL</li><li>- ARTICLE 8 ter : LE PERSONNEL DU SYMADREM</li><li>- ARTICLE : 9 : RECETTES DU SYNDICAT</li></ul>
7	<ul style="list-style-type: none"><li>- ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</li><li>- ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</li></ul>
8	<ul style="list-style-type: none"><li>- ARTICLE 11 bis : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS</li><li>- ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MOFICATION DES STATUTS</li><li>- ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES</li></ul>

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES**

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, en abrégé : **S Y M A D R E M**.

En application des Articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte regroupe la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région Languedoc Roussillon, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Gard et les Communes et Groupement de Communes suivants :

Aimargues, Arles, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Port Saint-Louis-du-Rhône, Saint Gilles, Saintes Maries de la Mer, Tarascon, Vauvert et la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) (constituée des Communes : D'Aigues-Mortes, Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze).

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Syndicat a pour objet :

1°) L'exploitation et la surveillance des ouvrages existants visés à l'article 3 bis de façon à maintenir leur état établi conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'époque de leur construction ou, au niveau de sureté, lorsque ce dernier aura été constaté et approuvé par le Comité Syndical. Le niveau de sûreté d'un ouvrage est défini comme le niveau pour lequel l'ouvrage conserve une certaine marge de sécurité pour les différents mécanismes de rupture. Au-delà de ce niveau, la probabilité de rupture augmente rapidement.

2°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue de réaliser des ouvrages de protection contre les crues du Rhône conformément au programme de sécurisation en vigueur tel qu'adopté par le Comité Syndical, en vue d'améliorer la protection des personnes et des biens en situation régulière au regard des lois et règlements en vigueur contre les crues du Rhône.

3°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue d'améliorer la protection contre les risques de submersion marine et notamment conformément aux directives et instructions des services de l'Etat, propriétaire du domaine public maritime.

4°) Les acquisitions immobilières utiles à la conduite des études, à l'exploitation et à la réalisation des travaux visés aux alinéas précédents.

5°) Le SYMADREM pourra assurer ou participer à la maîtrise d'œuvre des études d'incidence globale et des scénarios d'aménagement sur les territoires bénéficiant de la protection des ouvrages dont il assure, la surveillance, l'entretien, l'aménagement et la gestion.

6°) Il peut adhérer à toute association, structure, groupement ou établissement de toute nature, dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec celui du SYMADREM et/ou en constitue un appui complémentaire. Les délégués suppléants, ainsi que tout fonctionnaire dûment habilité par délibération du Comité Syndical, peuvent dans ce cas représenter le SYMADREM.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE**

La compétence spéciale du Syndicat s'étend au territoire des Communes membres du SYMADREM. Il pourra intervenir en tant que de besoins également sur le territoire des communes impactées par les opérations et les travaux du SYMADREM.

### **ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION**

Il s'applique aux ouvrages dont le SYMADREM assure la gestion, non compris la gestion des échanges d'eau.

### **ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS**

A compter du 22 décembre 2014, le siège du Syndicat est fixé dans les locaux administratifs du Syndicat situés : 1182 Chemin de Fourchon – VC 33 - 13200 ARLES.

Les réunions du Syndicat pourront également se tenir au Siège de l'un de ses Membres.

### **ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de 29 Membres, dont :

- 4 Délégués titulaires élus par chaque Conseil Régional,
- 4 Délégués titulaires élus par chaque Conseil Général,
- 1 Délégué titulaire élu par chaque Commune ou Groupement de Commune adhérent.

Chaque Collectivité élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du syndicat les ayant désignés.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 VOIX,
- Pour les délégués des Conseils Généraux : 11 VOIX,
- Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : 11 VOIX,
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 VOIX,
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 VOIX.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et du délégué suppléant de sa Collectivité, le délégué titulaire peut donner son pouvoir écrit de vote en son nom à un délégué syndical de son choix.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical se réunit au moins 2 fois par an, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président. Il peut être également réuni à la demande du tiers de ses membres.

Conformément à l'Article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des membres du Comité Syndical présents ou représentés. En référence à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

#### **Présidence :**

Le Comité Syndical élit un Président, soit au scrutin secret en référence au Code Général des Collectivités Territoriales, soit au scrutin public dans les conditions fixées ci-dessus pour des raisons de commodité et



après avis unanime des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéficiaire de l'âge. Une nouvelle élection a lieu à chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante d'une des Collectivités Membres. Pendant la période transitoire, le Président est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de celles déléguées au Bureau.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il exerce ses fonctions et ses attributions conformément aux dispositions de l'Article L 5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales. Il peut déléguer une partie de ses fonctions et subdéléguer une partie de ses compétences aux vice-présidents et donner délégation de signature aux vice-présidents et à certains fonctionnaires.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité syndical est présidée par l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau de leur nomination.

#### Vice-présidence :

- Le Comité Syndical élit le ou les Vice-présidents dans les mêmes conditions que le Président.
- Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
- Les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 7 : BUREAU**

Le Comité Syndical élit parmi ses Membres un Bureau de 16 Membres dans les mêmes conditions que le Président.

#### Composition :

Le Président et les Vice-présidents sont Membres de droit du « Bureau ».

Par ailleurs, la représentation globale (incluant Président et Vice-présidents) au sein du Bureau, respecte l'équilibre suivant :

- 2 Membres titulaires issus du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou leurs suppléants,
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Régional Languedoc Roussillon ou leurs suppléants,
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants,
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Général du Gard ou leurs suppléants,
- 4 Membres titulaires issus des Communes des Bouches-du Rhône ou leurs suppléants,
- 4 Membres titulaires issus des Communes du Gard ou leurs suppléants.

#### Renouvellement :

Le Bureau est renouvelé à chaque nouvelle élection du Président.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

#### Votes :

Les votes au sein du Bureau se font à la majorité simple des membres du Bureau présents ou représentés.

Pour tout vote à intervenir, chaque Membre dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les membres issus de chaque Conseil Régional : 2 voix,

- Pour les membres issus de chaque Conseil Général: 2 voix,
- Pour les membres issus de chaque Commune des Bouches-du-Rhône : 1 voix,
- Pour les membres issus de chaque Commune et groupement de communes du Gard : 1 voix.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations reçues en Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le Comité Syndical.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical vote un Règlement Intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du Syndicat.

#### **ARTICLE 8 bis : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du SYMADREM. Il prépare chaque année le débat d'orientation budgétaire ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du SYMADREM et la gestion du Personnel. Pour les recrutements de personnel, il définit les profils de postes et propose les candidatures au Président. Il assiste aux réunions du Comité Syndical, du Bureau et de la Commission d'Appel d'Offres. Il peut recevoir du Président des délégations de signature. Il peut être assisté d'un directeur général adjoint qui dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

#### **ARTICLE 8 ter : LE PERSONNEL DU SYMADREM**

Le Personnel du SYMADREM relève du droit public sachant que des agents de l'Etat, de collectivités territoriales ou de structures privées pourront être mis à disposition ou détachés auprès du SYMADREM, dans le cadre de conventions avec le SYMADREM.

#### **ARTICLE 9 : RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Les dons et legs,
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, les Etablissements Publics et les Sociétés,
- La contribution obligatoire aux dépenses de fonctionnement des Collectivités Membres,
- La contribution obligatoire aux dépenses d'investissement des Collectivités Membres,
- Tous les concours particuliers de l'Etat auxquels le Syndicat est éligible et toute autre recette non énumérée dans la liste,
- Le produit des emprunts,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de prestations ou d'un service rendu,
- Les produits des taxes et redevances.

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard pourra se substituer au Conseil Général du Gard et à ses Communes Membres pour une partie des participations et/ou subventions accordées pour autant qu'elles répondent à son objet.

#### **ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les dépenses de fonctionnement comprennent le fonctionnement administratif et technique, l'entretien et la surveillance des digues.

##### **a. Répartition entre rives du Gard et des Bouches du Rhône.**

Les dépenses de fonctionnement, hors dépenses d'entretien des digues à la mer se répartissent comme suit :

2/5 au prorata de la population des communes membres (Insee), 3/5 du linéaire de digues et d'ouvrages de protection connexes présent sur chaque territoire (hors les digues à la mer). Ce calcul sera révisé tous les 3 ans.

##### **b. Répartition entre types de collectivité :**

Les participations aux dépenses de fonctionnement, par type de collectivité membre, sont obligatoires et définies de la manière suivante :

- 1/3 Régions
- 1/3 Départements
- 1/3 Communes et Groupement de Communes

##### **c. Répartition entre communes membres :**

La répartition entre les Communes des Bouches-du-Rhône respecte les critères définis comme suit :

- 2/5 au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE
- 1/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant
- 2/5 au prorata de la longueur de digues située sur chacune des Communes.

La répartition entre les Communes du Gard respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population (DGF)
- 2/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant
- 1/5 au prorata du champ d'étalement de la crue de référence de 1840, tel que précisé en annexe.

Les calculs de répartition entre communes et groupements de communes seront réactualisés tous les 3 ans.

Les dépenses d'entretien des digues à la mer sont assurées par les Collectivités concernées selon les critères dessus.

#### **ARTICLE 11: REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Le financement des investissements sera assuré (par subvention ou participation obligatoires) par les Collectivités adhérentes de la rive concernée, sur la base prévisionnelle suivante :

##### **1 / - Communes Du Gard :**

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes et Groupement de Communes
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter)

La répartition des dépenses entre Communes et Groupement de Communes se fait de manière identique à la répartition des dépenses de fonctionnement (cf. Article 10).

2 / - Communes Des Bouches Du Rhône :

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes siège des travaux
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter)

3 / - Dispositions Communes :

Dans le cas où le taux de participation des autres financeurs est différent de 40 %, le Comité Syndical propose la répartition des dépenses d'investissement entre les Collectivités Membres.

**ARTICLE 11 bis : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS**

En cas de souscription d'un emprunt par le SYMADREM pour le compte d'une collectivité membre pour financer sa participation aux travaux réalisés sur son territoire, cette collectivité s'engage à rembourser au SYMADREM, les échéances en capital et intérêts sur toute la durée du prêt, ainsi que les frais accessoires à la mise en place du prêt.

Les conseils régionaux et généraux qui le font déjà, peuvent continuer à se substituer aux communes et groupements de communes pour partie ou en totalité pour le remboursement des intérêts de ces emprunts.

**ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les modifications de statuts, décisions d'adhésion et de retrait des collectivités territoriales du Syndicat sont prises en Comité Syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité syndical.

**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES**

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale pour autant qu'il ne soit pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts.

**CHAMP D'ETALEMENT DE LA CRUE DE REFERENCE DE 1840**  
**SUR LES COMMUNES D'Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin,**  
**Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint Gilles,**  
**Saint Laurent d'Aigouze et de Vauvert**

**SURFACES INONDEES**

<i>Communes</i>	<i>Surface Totale (ha)</i>	<i>Surface inondée (ha)</i>
<i>FOURQUES</i>	3 824,00	3 824,00
<i>BEUCAIRE</i>	8 652,00	5 730,00
<i>BELLEGARDE</i>	4 496,00	1 728,00
<i>St GILLES</i>	15 373,00	8 168,00
<i>BEAUVOISIN</i>	2 782,00	160,00
<i>VAUVERT</i>	10 986,00	6 666,00
<i>LE CAILAR</i>	3 001,00	1 095,00
<i>St LAURENT D'AIGOUZE</i>	8 981,00	8 595,00
<i>AIMARGUES</i>	2 648,00	406,00
<i>AIGUES-MORTES</i>	5 778,00	5 778,00
<i>LE GRAU DU ROI</i>	5 473,00	5 473,00

**INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**  
**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT**  
**A FRANCE DIGUES**

France Dignes est une structure qui porte le SIRS Dignes et qui étend son champ d'actions à la promotion de bonnes pratiques en matière d'exploitation des ouvrages et à la mise en réseau des gestionnaires.

Cette structure, qui a pour objectif la création et l'animation du réseau de gestionnaires d'ouvrages de protection, a reçu un accueil très favorable de la part de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

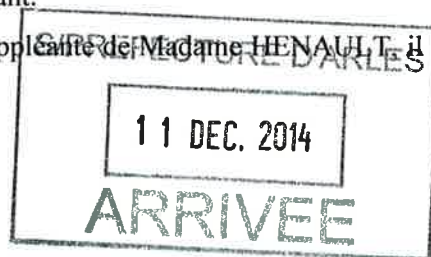
Créée en association « in house », elle devrait ensuite, après adhésion des gestionnaires, être transformée en Groupement d'Intérêt Public.

Le SYMADREM, en application des dispositions prévues par les statuts de France Dignes concernant la représentativité de chaque gestionnaire d'ouvrage à l'assemblée générale de l'Association, a trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Par délibération n° 2014-32 du 27 mai 2014, le Comité Syndical avait désigné ses six représentants suivants :

- **Jean-Luc MASSON** titulaire **Nadine CASTELLANI** suppléante.
- **Isabelle HENAULT** titulaire **Sylvie BOCHATON** suppléante.
- **Gilles DUMAS** titulaire **Elie BATAILLE** suppléant.

Suite au départ de Madame BOCHATON Sylvie, représentante suppléante de Madame HENAULT, il convient de pourvoir à son remplacement.



Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **DESIGNE** comme représentant(e) suppléant(e) du SYMADREM au sein de l'association de France Dignes en remplacement de Madame BOCHATON Sylvie :

**Madame ROUVIERE Marie-Christine.**

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

**Jean-Luc MASSON**

DELIBERATION N° : 2014-64

RAPPORTEUR : M. MASSON

**FINANCES**

Modification du montant de l'article 276348  
(Autres immobilisations financières)  
Approbation de la décision modificative n°1

Le Président rappelle la délibération n° 2014-16 par laquelle le Budget Primitif de l'exercice 2014 a été adopté,

Par délibération n° 2014-38, le Comité Syndical a autorisé la signature d'une convention pour la réalisation d'un emprunt pour le compte de la ville d'Arles,

Vu la décision n°2014-16 portant réalisation d'un emprunt de 2 millions d'euros auprès de la Caisse d'Epargne Provence-Alpes – Corse,

Considérant que le SYMADREM doit demander chaque année le remboursement de l'annuité du dit prêt à la commune d'Arles par l'émission d'un titre de recette à l'article 276348 pour le capital et à l'article 7621 pour les intérêts,

Considérant que chaque année les crédits doivent être ouverts au budget et ce pendant la durée d'amortissement de l'emprunt,

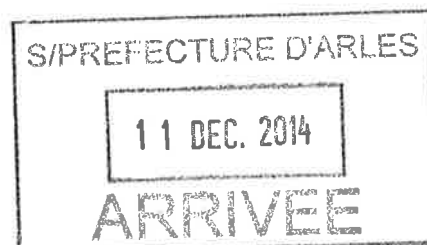
Considérant que l'équilibre de l'article 276348 doit se faire par la constatation d'une dépense à hauteur du montant de l'emprunt et des remboursements annuels des annuités par la ville d'Arles,

Considérant que pour constater la dépense, nous devons émettre un mandat,

Considérant le montant voté à l'article 276348 (autres immobilisations financières-autres communes) pour 1 484 977,00 € en dépenses,

Il est proposé d'augmenter l'article 276348 de la somme de 515 023 ,00 €. Cette somme correspond à la différence entre le montant budgétisé et le montant de l'emprunt contracté.

**PAR CONSEQUENT :** Il convient de reporter ces modifications sur le budget 2014, conformément à la **décision modificative n°1** ci-dessous.



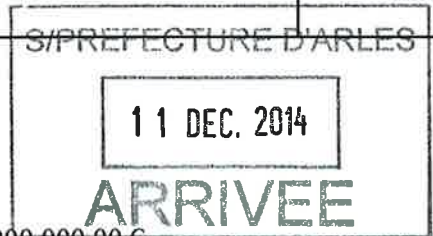
.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° 2014-64

DECISION MODIFICATIVE N°1

FONCTIONNEMENT							
<i>Dépenses</i>				<i>Recettes</i>			
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>		<i>Montant</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>		<i>Montant</i>
Total							

INVESTISSEMENT							
<i>Dépenses</i>				<i>Recettes</i>			
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Montant</i>
23	237		-515 023,00				
27	276348		515 023,00				
Total			0,00				



Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** de porter le montant de l'article 276348 à la somme de 2 000 000,00 €.
- **APPROUVE** la décision modificative n°1 conformément au tableau susmentionné.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

  
Jean-Luc MASSON



**DIGUE A LA MER**

Travaux de renforcement de la digue à la mer au niveau de la plage Est des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Adoption du projet et demande de subventions et participations auprès de l'Etat, de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône et de la Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

**Historique**

La Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est soumise à un important phénomène d'érosion marine. Pour limiter l'évolution du trait de côte, une série d'épis et de brise-lames a été aménagée au droit du village situé en bord de mer. Un programme dénommé « Invariants littoral » a en particulier été porté par le SYMADREM entre 2002 et 2013, permettant de freiner le processus et de reconstituer certaines plages.

Au niveau de la « plage est », située à l'est du pertuis de la Fourcade, l'érosion reste en revanche marquée, constituant un point particulièrement sensible.

Un protocole expérimental de rechargement en galets a été mené en 2009, poursuivi en 2012. Mais les tempêtes successives et les contraintes hydrauliques ont continué à éroder le site, entraînant progressivement vers l'est les galets mis en œuvre, et mettant actuellement en danger la digue à la mer située en retrait.

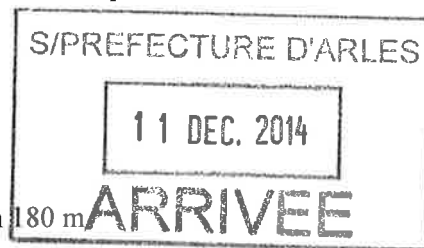
L'objectif consiste donc à entreprendre des travaux pour assurer le confortement de la digue à la mer au droit du secteur exposé à l'érosion, sur un linéaire d'environ 180 mètres. Il s'agit par ailleurs de remettre à la cote d'origine la digue à la mer sur un linéaire d'environ 900 mètres (en partant du pertuis de la Fourcade), de maintenir la tenue et la circulation, et de réguler l'accès à la digue par l'installation de barrière et/ou de blocs.

Parallèlement, conformément à la délibération adoptée le 5 décembre 2013 par le Comité Syndical, le SYMADREM va tout prochainement engager la réalisation d'une étude de dangers sur les digues maritimes gérées par le SYMADREM. Ce travail permettra d'évaluer les points de faiblesse et de proposer ultérieurement des mesures de réduction du risque.

**Principe des aménagements envisagés**

Les travaux envisagés sur la digue à la mer intégreront notamment :

- la protection en enrochements côté mer sur un linéaire d'environ 180 m
- la mise en place de géotextile filtrant et anti-poinçonnement.
- la mise en place de grave non traitée pour la tenue et la circulation de crête de digue sur un linéaire d'environ 900 m
- l'installation d'une barrière et/ou de blocs pour réguler la circulation sur la digue.



**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-65**

**La maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée le SYMADREM**

**Montant estimatif de l'opération**

Le montant estimatif de l'opération s'élève à **240 000 € HT**, intégrant l'ensemble des travaux, les prestations préliminaires nécessaires (levés topographiques de la digue), la coordination SPS et les coûts annexes à l'opération (publication de l'annonce...).

**Plan de financement**

Le plan de financement proposé est le suivant :

<b>Partenaire financier</b>	<b>Participation</b>	<b>Montant (€ HT)</b>
Etat	40 %	96 000
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	30 %	72 000
Département des Bouches-du-Rhône	25 %	60 000
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	5 %	12 000
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>240 000</b>

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le projet des travaux proposés sur la digue à la mer au niveau de la plage Est des Saintes-Maries-de-la-Mer.
- **SOLLICITE** les subventions et participations financières suivantes :

<b>Partenaire financier</b>	<b>Montant (€ HT)</b>
Etat	96 000
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	72 000
Département des Bouches-du-Rhône	60 000
Commune des Saintes Maries de la Mer	12 000

- **AUTORISE** Le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

**PLAN RHONE**

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite  
entre Beaucaire et Fourques  
Acquisitions foncières à l'amiable

**1. Objet**

Les travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2013, déclarant d'utilité publique la réalisation de cette opération.

Le renforcement de cet ouvrage nécessite des acquisitions foncières.

Le Département France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques de la Direction Générale du Gard a établi l'estimation immobilière pour chacun des terrains d'emprise de l'ouvrage.

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à chaque propriétaire par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Des propriétaires ont accepté l'offre du SYMADREM.

Pour les parcelles faisant l'objet d'une division parcellaire (numérotation provisoire indiqué par un « p » après le numéro initial de la parcelle), les documents d'arpentages relatifs à ces emprises ont été dressés par le cabinet de géomètres experts FIT Conseil.

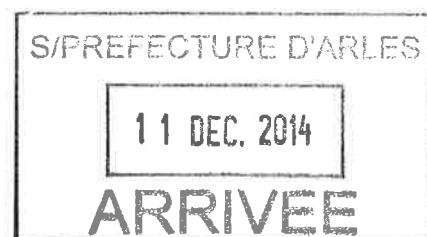
**2. Offres acceptées sur la commune de Fourques**

Les terrains à acquérir sur la commune de Fourques et le montant des indemnités qui ont été acceptées par les **propriétaires**, sont les suivants :

**Unité Foncière 030 Commune de Fourques :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles D 1437, E 1112, E 677 et C 202, le SYMADREM a notifié son offre à la Commune de Fourques par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage. Le montant de la majoration s'élève à **86,51 euros**. Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

.../...



**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-66**

Propriétaire	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Commune de Fourques	D 1437	D 1437	281	<b>95 244,16</b>
	D 1549	D 1549	401	
	D 1546	D 1546	33	
	E 1210	E 1210	3 010	
	E 1110	E 1110 p	713	
	E 1112	E 1112 p	812	
	E 677	E 677 p	1 885	
	E 678	E 678 p	4 020	
	C 2193	C 2193 p	205	
	C 202	C 202	565	

**Unité Foncière 060 Indivision ARNAUD :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre aux propriétaires de l'indivision ARNAUD par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaire	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Indivision ARNAUD	C 197	C 197	420	<b>496,86</b>

**Unité Foncière 090 ATHENOUX :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles C 1053, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Pierre Marie Sylvain ATHENOUX et Madame Odile Yvonne DUMAS, son épouse, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **4,98 euros**

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaire	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
M. ATHENOUX Pierre et Mme DUMAS Odile	C 1053	C 1053	430	<b>433,26</b>

.../...

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-66

#### **Unité Foncière 120 BIBET :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Madame Mireille Marie BIBET, propriétaire et exploitante, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaire	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant Acquisition	A acquérir		
BIBET Mireille	E 279	E 279 p	194	<b>297,44</b>

#### **Unité Foncière 130 BOUVIER :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Jean-Claude BOUVIER et Madame Yolande Mary SIBERS-QUENTIN, son épouse, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
BOUVIER Jean	C 689	C 689	335	<b>396,31</b>

#### **Unité Foncière 160 GACHON et CANCEL :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Madame Agnès Marie CANCEL, Mademoiselle Julie GACHON et Monsieur Rémi GACHON, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

EXPLOITANT : EARL Mas Saint Pierre

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Consort GACHON	E 276	E 276 p	322	<b>380,93</b>

#### **Unité Foncière 200 CHEYLAN :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Jean-Paul CHEYLAN, propriétaire et exploitant, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
M. CHEYLAN Jean Paul	C 717	C 717 p	4	<b>6,13</b>

.../...

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-66

#### **Unité Foncière 210 CHIMENTI et PAUL :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Pierre CHIMENTI et Madame Jacqueline Renée PAUL, propriétaires et exploitants, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
M. CHIMENTI Pierre et Mme PAUL Jacqueline	C 1937	C 1937 p	323	<b>36 710,53</b>
	C 1940	C 1940 p	1 124	
	C 1939	C 1939	807	
	C 1942	C 1942	679	
	C 160	C 160 p	294	
	C 159	C 159 p	1 242	
	C 1944	C 1944	351	
	C 1946	C 1946	1 698	
	C 1101	C 1101 p	56	
	DM 37	DM 37 p	2 321	
	DM 50	DM 50	5 290	

#### **Unité Foncière 220 COURLAS :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles C 235, le SYMADREM a notifié son offre à Madame Renée Marguerite COURLAS et Monsieur Jean Laurent COURLAS, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **16,14 euros**.

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant Acquisition	A acquérir		
Indivision COURLAS	C 235	C 235	750	<b>763,14</b>

#### **Unité Foncière 230 Indivision DUMAS :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles C 186, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Henri DUMAS, Madame Marie-José Jacqueline DUMAS, Madame Odile Yvonne DUMAS, Monsieur Vincent Yvon DUMAS, Monsieur Jean-Michel DUMAS, Monsieur Romain Jacques Henri DUMAS, Madame Marie-Laure Céline Odile DUMAS, Madame Stéphanie Marie-Paule DUMAS, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **18,82 euros**.

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

.../...

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-66**

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant Acquisition	A acquérir		
Indivision DUMAS	C 186	C 186 p	834	<b>849,48</b>

**Unité Foncière 240 DUMAS :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles C 1188 et C 1039, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Marc Noël DUMAS, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **4,36 euros**.

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant Acquisition	A acquérir		
M. DUMAS Marc	C 1188	C 1188 p	299	<b>981,18</b>
	C 1039	C 1039 p	553	

**Unité Foncière 250 DUMONT :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles C 245, C 194, C 193, C 190, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Jean DUMONT, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **543,64 euros**

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

EXPLOITANT : PELIZZARI Anne-Marie

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant Acquisition	A acquérir		
Indivision DUMONT	C 245	C 245	3 480	<b>27 323,05</b>
	C 244	C 244 p	3 327	
	C 237	C 237 p	208	
	C 234	C 234 p	1 151	
	C 196	C 196 p	471	
	C 194	C 194 p	518	
	C 193	C 193 p	838	
	C 190	C 190 p	349	

.../...

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014**  
**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-66**

**Unité Foncière 280 Indivision FAVIER :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles C 687, C 688, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Joseph Jean FAVIER, Monsieur Thierry Arthur Louis FAVIER et Madame Edith Ginette Françoise FAVIER, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **5,10 euros**.

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant Acquisition	A acquérir		
Indivision FAVIER	C 687	C 687	240	<b>691,35</b>
	C 692	C 692 p	63	
	C 691	C 691 p	17	
	C 688	C 688	260	

**Unité Foncière 340 GACHON :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Claude Jean-Marie GACHON, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

EXPLOITANT : PELIZZARI Anne-Marie

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant Acquisition	A acquérir		
M. GACHON Claude	C 238	C 238 p	480	<b>1 436,32</b>

**Unité Foncière 370 GAUTIER :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles C 704, le SYMADREM a notifié son offre à Madame Anne-Marie Andrée Jeanne GAUTIER et Madame Fabienne Françoise GAUTIER, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **6,86 euros**.

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Indivision GAUTIER	C 704	C 704	660	<b>1 370,30</b>
	C 201	C 201	540	

.../...



## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-66

#### Unité Foncière 390 Indivision GOITIA :

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Madame Maria Jesus dite Marie Sylvie GOITIA, Madame Marie-Christine GOITIA, Madame Marie-Louise GOITIA, Monsieur Marco Antonio GOITIA, Monsieur Julio César GOITIA, Monsieur Christian Pierre GOITIA et Madame Marie-France GOITIA, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Indivision GOITIA	E 527	E 527	455	<b>4 347,54</b>
	E 299	E 299	3 910	

#### Unité Foncière 400 GRANDCHAMP :

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles E 372, le SYMADREM a notifié son offre à Madame Anne-Marie GRANDCHAMP propriétaire et exploitante, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **4,85 euros**.

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Mme GRANDCHAMP Anne Marie	E 372	E 372	165	<b>624,70</b>
	C 203	C 203	340	

#### Unité Foncière 450 LAURES REALI :

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Claude Joseph LAURES et Madame Simone REALI, son épouse, propriétaires et exploitants, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
M. LAURES Claude et Mme REALI Simone	C 1702	C 1702 p	701	<b>1 171,36</b>
	C 1704	C 1704 p	63	

.../...

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-66

#### **Unité Foncière 510 NOYER :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Madame Lucette Madeleine NOYER, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Mme NOYER Lucette	C 724	C 724 p	55	<b>65,07</b>

#### **Unité Foncière 550 PELIZZARI :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles E 397, E 390, E 385, C 195, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Giovanni PELIZZARI et Madame PELIZZARI Anne-Marie, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **392,68 euros**.

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

EXPLOITANT : PELIZZARI Anne-Marie

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
M PELIZZARI Giovanni et Mme PELIZZARI Anne-Marie	E 397	E 397 p	1 746	<b>22 438,62</b>
	E 390	E 390 p	1 664	
	E 385	E 385 p	3 116	
	C 195	C 195 p	418	

#### **Unité Foncière 600 Indivision RACHET :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles E 376, E 375, E 371, E 342, C 683, C 684, C 171, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Jacques Charles RACHET et Monsieur Jean-Paul Pierre RACHET, propriétaires et exploitants, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage. Le montant de la majoration s'élève à **155,94 euros**.

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
RACHET Jacques et RACHET Jean Paul	E 376	E 376 p	105	<b>9 035,65</b>
	E 375	E 375 p	190	
	E 371	E 371 p	274	
	E 342	E 342 p	932	
	C 683	C 683 p	1 846	
	C 684	C 684	80	
	C 171	C 171	3 360	

.../...

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-66**

**Unité Foncière 610 Indivision RACHET :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles E 354, E 358, E 359, C 550, C 725, C 710, E 351, E 352, E 353, E 505, C 533, C 539, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Noël Jean-Marie RACHET, Monsieur Jacques Charles RACHET et Monsieur Jean-Paul Pierre RACHET, propriétaires et exploitants, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage. Le montant de la majoration s'élève à **279,20 euros**.

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Indivision RACHET	E 359	E 359	1 110	20 449,69
	E 360	E 360 p	39	
	E 358	E 358 p	152	
	E 354	E 354 p	129	
	E 353	E 353 p	231	
	E 352	E 352 p	222	
	E 351	E 351 p	271	
	E 505	E 505 p	1 947	
	C 533	C 533 p	1 136	
	C 539	C 539	1 010	
	C 540	C 540	560	
	C 541	C 541	450	
	C 542	C 542	380	
	C 547	C 547	1 120	
	C 550	C 550	920	
	C 710	C 710 p	1 701	
	C 726	C 726 p	424	
C 725	C 725	1 500		

**Unité Foncière 620 RACHET :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles C 261, E 366 , C 685, C 703, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Jean-Paul Pierre RACHET, propriétaire et exploitant, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage. Le montant de la majoration s'élève à **112,17 euros**.

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
M. RACHET Jean-Paul	E 366	E 366 p	684	9 731,87
	C 685	C 685	155	
	C 694	C 694 p	182	
	C 703	C 703	3 800	
	C 261	C 261	2 065	

.../...

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-66

#### Unité Foncière 630 CRIVEL :

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles C 722, C 199, C 182, le SYMADREM a notifié son offre à Madame Yvette Charlotte CRIVEL, propriétaire et exploitant, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage. Le montant de la majoration s'élève à **65,88 euros**.

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Mme CRIVEL Yvette	C 722	C 722	2 340	<b>12 455,76</b>
	C 199	C 199	620	
	C 182	C 182	3 360	
	C 183	C 183	2 020	

#### Unité Foncière 690 SERVONNAT :

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Gilbert Michel SERVONNAT et Madame Armelle Rose Marie Louise MORALES, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
M. SERVONNAT	C 295	C 295 p	304	<b>1 216,09</b>

#### Unité Foncière 740 VIDAL :

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles C 246, le SYMADREM a notifié son offre à Madame Paulette BARONI et Madame Muriel Jany VIDAL, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **11,25 euros**

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Mme Paulette BARONI et Mme VIDAL Muriel	C 246	C 246 p	2 056	<b>2 059,03</b>

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-66

**3. Offres acceptées sur la commune de Beaucaire**

Les terrains à acquérir sur la commune de Beaucaire et le montant des indemnités qui ont été acceptées par les propriétaires, sont les suivants :

**Unité Foncière 060 ANDRE BERNAVON sur les communes de Fourques et de Beaucaire.**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles C 1938, C 1947, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Philippe Victorin ANDRE-BERNAVON et Madame Marie Françoise ANDRE-BERNAVON, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **69,24 euros**

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Mme ANDRE BERNAVON Marie et M. ANDRE BERNAVON Philippe	C 1938	C 1938	729	<b>2 032,34</b>
	C 1941	C 1941	24	
	C 1947	C 1947	142	
	DM 49 à Beaucaire	DM 49 à Beaucaire	554	

**Unité Foncière 130 BOURGUES :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles DI 38, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Jacques Roger BOURGUES et Madame Madeleine BARRAILLER par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **12,05 euros**

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
M. BOURGUES	DI 38	DI 38	626	<b>755,07</b>
	DI 37	DI 37	120	

**Unité Foncière 230 CULIOLI :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Madame Christiane CULIOLI, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

.../...

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-66

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Mme CULIOLI	DH 55	DH 55	8 111	<b>12 435,79</b>

#### **Unité Foncière 340 MISTRAL :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine **majorée de 10%** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles DH 8, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Roger Frédéric MISTRAL et Madame Angèle Marie Jeanne LASIC, son épouse, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **13,97 euros**.

Ce montant est inclus dans les indemnités présentées ci-dessous.

Exploitant : EARL BERNAVON

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
M MISTRAL Roger	DH 8	DH 8p	1 759	<b>7 096,65</b>

#### **Unité Foncière 480 TERRIN :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Gabriel Marius Calixte TERRIN et Monsieur Michel Albert Ferdinand TERRIN, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités (euros)
	Avant acquisition	A acquérir		
Indivision TERRIN	BW 161	BW 161	12 420	<b>38 326,68</b>

Ces transactions ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative permet d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

L'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination »

.../...

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-66

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-13,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L111-1,  
Vu l'estimation des Domaines du 8 août et du 23 octobre 2014,

**Après en avoir délibéré,**

#### **Le Comité Syndical :**

- **DECIDE** de réaliser les acquisitions foncières dans les conditions définies ci-dessus.
- **DEMANDE** à la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage, de dresser les actes correspondants en forme administrative.
- **PRECISE** que les frais liés à ces acquisitions seront à la charge du SYMADREM.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **DESIGNE** Monsieur Gilles DUMAS et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Hervé SCHIAVETTI Vice-Présidents, aux fins de représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Président du SYMADREM en la forme administrative.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

Jean-Luc MASSON



**PLAN RHONE**

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite  
entre Beaucaire et Fourques  
Eviction

**1. OBJET**

Les travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2013, déclarant d'utilité publique la réalisation de cette opération.

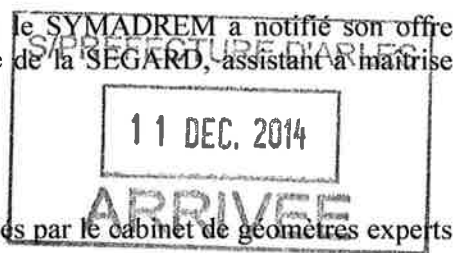
Le renforcement de cet ouvrage nécessite des acquisitions foncières.

Le département France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques de la Trésorerie Générale du Gard a établi l'estimation immobilière pour chacun des terrains d'emprise de l'ouvrage.

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre d'indemnité d'éviction à chaque **exploitant** par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Des exploitants ont accepté l'offre du SYMADREM.

Les documents d'arpentages relatifs à ces emprises ont été dressés par le cabinet de géomètres experts FIT Conseil.



**2. Offres acceptées sur la commune de Fourques**

Les terrains à acquérir sur la commune de Fourques et le montant des indemnités qui ont été acceptées par les **exploitants**, sont les suivants :

**Unité Foncière 160 GACHON et CANCEL :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre d'indemnité d'éviction à EARL Mas Saint Pierre, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaire	Exploitant	Parcelle	Surface	Eviction	Fumure et arrière fumure	Total indemnités
Consort GACHON	EARL Mas Saint Pierre	E 276	322	99,50	13,27	112,77

.../...



## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014

### SUITE DE L ADELIBERATION N° : 2014-67

#### **Unité Foncière 250 DUMONT :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre d'indemnité d'éviction à Madame Anne-Marie PELIZZARI, par l'intermédiaire de la SEGARD, Assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaire	Exploitant	Parcelle	Surface	Eviction	Réaménagement culture pérenne	Configuration gênante	Total indemnités
Indivision DUMONT	Anne-Marie PELIZZARI	C 245	3480	2476,79			<b>8 690,39</b>
		C 244	3327	2367,89	129,00	1 404,94	
		C 237	208	148,04			
		C 196	471	164,62			
		C 194	518	367,25	126,40	99,28	
		C 193	838	596,42	208,10	160,85	
		C 190	349	205,21	235,61		

#### **Unité Foncière 340 GACHON :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre d'indemnité d'éviction à Madame Anne-Marie PELIZZARI, par l'intermédiaire de la SEGARD, Assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaire	Exploitant	Parcelle	Surface	Eviction	Réaménagement culture pérenne	Total indemnités
GACHON Claude	Anne-Marie PELIZZARI	C 238	480	345,25	396,42	<b>739,68</b>

#### **Unité Foncière 550 PELIZZARI :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre d'indemnité d'éviction à Madame PELIZZARI Anne-Marie, par l'intermédiaire de la SEGARD, Assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaire	Exploitant	Parcelle	Surface	Eviction	Réaménagement culture pérenne	Total indemnités
Giovanni PELIZZARI	Anne-Marie PELIZZARI	E 397	1746	1 437,86	645,00	<b>8 507,20</b>
		E 390	1664	1 370,33	1 935,00	
		E 385	3116	2 566,07		
		C 195	418	344,23		

.../...

SUITE DE L ADELIBERATION N° : 2014-67

### 3. Offres acceptées sur la commune de Beaucaire

Les terrains à acquérir sur la commune de Beaucaire et le montant des indemnités qui ont été acceptées par les exploitants, sont les suivants :

**Unité Foncière 340 MISTRAL :**

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre d'indemnité d'éviction à EARL BERNAVON, par l'intermédiaire de la SEGARD, Assistant à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaire	Exploitant	Parcelle	Surface	Eviction	Fumure et arrière fumure	Réaménagement culture pérenne	Total indemnités
MISTRAL Roger	EARL BERNAVON	DH 8	1759	347,13	51,87	76,90	<b>475,90</b>

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les propositions d'indemnités d'éviction telles que décrites ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **DESIGNE** Monsieur Gilles DUMAS et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Hervé SCHIAVETTI Vice-Présidents, aux fins de représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Président du SYMADREM en la forme administrative.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

Jean-Luc MASSON



DELIBERATION N° : 2014-68

RAPPORTEUR : M. DUMAS

**PLAN RHONE**

Travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre les lieux-dits « Prends-té-Garde » et « Grand Mollégès »  
Acquisitions foncières à l'amiable

S/PREFECTURE D'ARLES

11 DEC. 2014

ARRIVEE

**Préambule**

Les travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre les lieux-dits « Prends-té-Garde » et « Grand Mollégès » ont été autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône le 12 avril 2002 et par arrêté interpréfectoral du Gard et des Bouches-du-Rhône le 19 mars 2003 dans le cadre de l'opération dite des « Invariants ».

Ces travaux ont également fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 19 décembre 2001.

Plus récemment, ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 juillet 2014 modifiant les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2013 et d'un arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014 portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté précité du 11 juillet 2004.

Cette opération qui est une action prioritaire du Plan Rhône a fait l'objet de plusieurs délibérations du comité syndical qui sont rappelées pour information ci-dessous :

- ✓ Délibération n°2009-41 en date du 6 novembre 2009 approuvant les résultats de l'étude de faisabilité de la protection sud de la commune d'Arles.
- ✓ Délibération n°2010-20 en date du 7 octobre 2010 adoptant le projet de renforcement de la digue précitée et demandant des subventions auprès de l'Etat et des membres du SYMADREM (Région, Conseil Général, Commune).
- ✓ Délibération n°2013-37 en date du 27 septembre 2013 approuvant les résultats des études d'avant-projet des travaux de renforcement précités.
- ✓ Délibération n° 2014-12 en date du 6 février 2014 approuvant un nouveau plan de financement.
- ✓ Délibération n° 2014-43 en date du 9 juillet 2014 autorisant le président à signer les promesses de vente relatives aux acquisitions foncières à l'amiable.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-68

Le Plan de financement est pour mémoire le suivant :

<b>Financeurs</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
Etat	40 %	7 142 000,00 € HT
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	5 356 500,00 € HT
Conseil Général des Bouches-du-Rhône	25 %	4 463 750,00 € HT
Commune d'Arles	5 %	892 750,00 € HT
		<b>17 855 000,00 € HT</b>

**Objet de la délibération**

Les travaux de renforcement nécessitent des acquisitions foncières. Le département France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques de la Direction Générale des Bouches-du-Rhône a établi l'estimation immobilière pour chacun des terrains d'emprise de l'ouvrage.

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié une offre à l'ensemble des propriétaires concernés par les acquisitions foncières par l'intermédiaire de la société SYSTRA FONCIER, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Des propriétaires ont accepté l'offre du SYMADREM. Pour les parcelles faisant l'objet d'une division parcellaire, les documents d'arpentages relatifs à ces emprises ont été dressés par le cabinet de géomètres experts A.T.G.T.S.M.

Les terrains à acquérir et les montants des indemnités qui ont été acceptés par les propriétaires sont les suivants :

.../...

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-68**

Noms des propriétaires	Parcelles			Surface soumise à l'acquisition (m²)	Indemnités (€uros)
	N° avant division	N° provisoire après division	N° définitif		
DEWINTRE Marie-Claude épse POZO POZO Béatrice épse ROZARIO POZO Patrick	EM 60	EM 60a	EM 87	60	1 440,00
FLICHE Roland	EM 59	EM 59a	en cours	1 120	11 200,00
SCHIAVETTI Hervé	EM 24	EM 24a	EM 83	66	1 584,00
NAY Andrée épse DELMAS	EM 47	EM 47a	EM 85	117	1 336,00
DUNAN MESTRE Jacques DUNAN Roger (usufruitier)	EM 67	EM 67a	EM 77	528	604,00
DUNAN Didier	EM 68	EM 68a	EM 74	92	9 086,00
	EM 65	EM 65a	EM 78	723	
	EM 18	EM 18a	EM 86	3 548	
DUNAN Didier DUNAN Roger (usufruitier)	EM 63	EM 63a	EM 89	9 831	20 249,00
DUNAN MESTRE Jacques	EM 64	EM 64a	EM 80	4 244	10 699,00
Sté DENZEL	KS 39	KS 39a	KS 50	9 158	37 537,00
	KS 41	KS 41a	KS 52	4 565	

.../...

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014**

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-68**

SCEA Mas de la Ville	KS 8	KS 8a	en cours	38 724	337 227,00
	KS 9	KS 9a	en cours	161	
	KS 10	KS 10a	en cours	579	
	KS 12	KS 12a	en cours	36 897	
		KS 12c	en cours	5 750	
	KS 25	Acquisition en totalité		6 922	
	KS 29	KS 29a	en cours	29	
		KS 29b	en cours	184	
		KS 29c	en cours	528	
	KS 46	KS 46a	en cours	31 169	
		KS 46b	en cours	214	
		KS 46c	en cours	8 673	
	KS 46d	en cours	968		
Association des Dessèchements des Marais d'Arles	KS 26	KS 26a	en cours	511	380,00
GFA Les Terres d'Aling	EN 63	en cours	en cours	8 776	218 276,00
	EN 15	en cours	en cours	75	
	EN 16	en cours	en cours	11 287	
	KS 40	en cours	en cours	1 236	
	KS 36	en cours	en cours	85	
<b>TOTAL</b>				<b>186 820</b>	<b>649 618 ,00</b>

.../...

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-68**

Ces transactions ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative permet d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

L'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L111-1,

Vu l'estimation des Domaines,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **DECIDE** de réaliser les acquisitions foncières dans les conditions définies ci-dessus.
- **DEMANDE** à SYSTRA FONCIER, assistant maîtrise d'ouvrage, de dresser les actes correspondants en forme administrative.
- **DESIGNE** Monsieur Gilles DUMAS, Vice-Président, aux fins de représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Président du SYMADREM en la forme administrative.
- **PRECISE** que les frais liés à ces acquisitions seront à la charge du SYMADREM.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

**Jean-Luc MASSON**

**PLAN RHONE**

Travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre les lieux-dits « Prends-té-Garde » et « Grand Mollégès »  
Eviction

S/PREFECTURE D'ARLES

11 DEC. 2014

ARRIVEE

**Préambule**

Les travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre les lieux-dits « Prends-té-Garde » et « Grand Mollégès » ont été autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône le 12 avril 2002 et par arrêté interpréfectoral du Gard et des Bouches-du-Rhône le 19 mars 2003 dans le cadre de l'opération dite des « Invariants ».

Ces travaux ont également fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 19 décembre 2001.

Plus récemment, ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 juillet 2014 modifiant les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2013 et d'un arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014 portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté précité du 11 juillet 2004.

Cette opération qui est une action prioritaire du Plan Rhône a fait l'objet de plusieurs délibérations du comité syndical qui sont rappelées pour information ci-dessous :

- ✓ Délibération n°2009-41 en date du 6 novembre 2009 approuvant les résultats de l'étude de faisabilité de la protection sud de la commune d'Arles.
- ✓ Délibération n°2010-20 en date du 7 octobre 2010 adoptant le projet de renforcement de la digue précitée et demandant des subventions auprès de l'Etat et des membres du SYMADREM (Région, Conseil Général, Commune).
- ✓ Délibération n°2013-37 en date du 27 septembre 2013 approuvant les résultats des études d'avant-projet des travaux de renforcement précités.
- ✓ Délibération n° 2014-12 en date du 6 février 2014 approuvant un nouveau plan de financement.
- ✓ Délibération n° 2014-43 en date du 9 juillet 2014 autorisant le président à signer les promesses de vente relatives aux acquisitions foncières à l'amiable

.../...



## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-69

#### Le Plan de financement est pour mémoire le suivant :

Financiers	Taux	Montant
Etat	40 %	7 142 000,00 € HT
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	5 356 500,00 € HT
Conseil Général des Bouches-du-Rhône	25 %	4 463 750,00 € HT
Commune d'Arles	5 %	892 750,00 € HT
		17 855 000,00 € HT

### Objet de la délibération

Les travaux de renforcement nécessitent des acquisitions foncières. Le département France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques de la Direction Générale des Bouches-du-Rhône a établi pour chaque exploitant le montant des indemnités d'éviction. Ces dernières correspondent au montant de trois années de marge brute auquel il faut ajouter des indemnités de fumures et d'arrière-fumures.

Sur la base des estimations de France Domaine, le SYMADREM a notifié une indemnité d'éviction à l'ensemble des exploitants concernés par les acquisitions foncières par l'intermédiaire de la société SYSTRA FONCIER, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Des exploitants ont accepté l'offre du SYMADREM. Pour les parcelles faisant l'objet d'une division parcellaire, les documents d'arpentages relatifs à ces emprises ont été dressés par le cabinet de géomètres experts A.T.G.T.S.M.

Les terrains à acquérir et les montants des indemnités qui ont été acceptés par les exploitants sont les suivants :

Noms des exploitants	Parcelles			Surface soumise à l'acquisition (m <sup>2</sup> )	Indemnités d'Eviction (€uros)
	N° avant division	N° provisoire après division	N° définitif		
DUNAN Jacques <u>nu-propiétaire</u> : DUNAN Jacques <u>usufruitier</u> : DUNAN Roger	EM 67	EM 67a	EM 77	528	197,00
DUNAN Jacques <u>propriétaire</u> : DUNAN Jacques	EM 64	EM 64a	EM 80	4 244	1 580,00
Mme STOFFEL - Société Civile MAS DE L'HOSTE <u>propriétaire</u> : Sté DENZEL	KS 39	KS 39a	KS 50	9 158	6 242,00

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-69

SCEA Mas de la Ville propriétaire : SCEA Mas de la Ville	KS 8	KS 8a	en cours	38 724	65 970,00
	KS 9	KS 9a	en cours	161	
	KS 10	KS 10a	en cours	579	
	KS 12	KS 12a	en cours	36 897	
		KS 12c	en cours	5 750	
	KS 25	Acquisition en totalité		6 922	
	KS 29	KS 29a	en cours	29	
		KS 29b	en cours	184	
		KS 29c	en cours	528	
	KS 46	KS 46a	en cours	31 169	
		KS 46b	en cours	214	
		KS 46c	en cours	8 673	
		KS 46d	en cours	968	
M. ZITTA propriétaire : GFA Terre d'Aling	EN 63	en cours	en cours	8 776	7 986,00
	EN 15	en cours	en cours	75	
	EN 16	en cours	en cours	11 287	
	KS 40	en cours	en cours	1 236	
	KS 36	en cours	en cours	85	
<b>TOTAL</b>				<b>160 216</b>	<b>81 975,00</b>

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-69**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

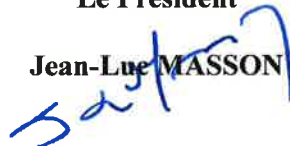
- **APPROUVE** les propositions d'indemnités d'éviction telles que décrites ci-dessus.
- **DESIGNE** Monsieur Gilles DUMAS, Vice-Président, aux fins de représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Président du SYMADREM en la forme administrative.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

**Jean-Luc MASSON**



DELIBERATION N° : 2014-70

RAPPORTEUR : M. DUMAS

PLAN RHONE

Approbation de la convention de financement entre le SYMADREM et la CNR en application de l'accord-cadre signé entre les deux parties le 1<sup>er</sup> mars 2010

**Préambule**

Le 1<sup>er</sup> mars 2010, un accord cadre a été signé entre la CNR et le SYMADREM. Ce dernier tient compte des missions spécifiques au SYMADREM (protection contre les crues du Rhône) et à la CNR (production d'électricité, navigation, irrigation et autres usages agricoles, maintien des niveaux d'écoulement).

Il prévoit que :

- Le SYMADREM assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de l'ensemble des ouvrages de protection contre les crues du Rhône en aval de Beaucaire/Tarascon ainsi que la surveillance et l'exploitation des ouvrages créés ou renforcés dans le cadre du Plan Rhône y compris sur les dépendances immobilières de la concession CNR.
- La CNR assure l'entretien du lit du Rhône, conformément à ses cahiers des charges de concession, y compris les secteurs qui auront fait l'objet de la part du Symadrem de travaux fluviaux d'annulation et réduction d'impact.
- Une participation financière à hauteur de 5 millions d'euros HT de la CNR sur les opérations du Plan Rhône prévues sur ou à proximité du domaine concédé de la CNR.

Considérant les termes de l'accord cadre, signé entre le SYMADREM et la CNR le 1<sup>er</sup> mars 2010, et notamment de son article 6 relatif au financement du projet, qui stipule « *Le SYMADREM a en charge de monter le plan de financement de son schéma d'aménagement. La CNR s'engage à participer au financement de travaux de ce schéma d'aménagement dans le périmètre de sa concession à hauteur d'un montant total plafonné par la présente convention à 5 millions d'euros. La participation financière de la CNR pourra être variable d'une opération à l'autre selon les besoins et en accord avec le SYMADREM, Maître d'Ouvrages des opérations. Lorsqu'elle sera effective cette participation sera fixée par la convention d'application suivant un taux pouvant varier de 25 % à 80 % du montant Hors Taxe* », les parties ont convenu d'établir une convention de financement précisant les modalités de participation de la CNR aux travaux réalisés par le SYMADREM. Le projet de convention figure en annexe de la présente convention.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-70

**Objet de la délibération**

L'objet de la convention est de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées, dans le cadre de la participation de la CNR au financement des opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM. La présente convention porte également avenant aux conventions d'application n°3 et n°4 conclues par les parties respectivement le 15 mai 2014 et le 24 septembre 2014, afin de modifier le montant de la participation financière de la CNR aux travaux concernés par ces deux conventions

En application de l'accord cadre susvisé, il est prévu de passer six conventions d'application :

- ⇒ une convention d'application n°1 pour le partage et la propriété des modèles mathématiques ;
- ⇒ une convention d'application n°2 pour le financement des prestations supplémentaires de l'étude de calage précis entre Beaucaire et Arles
- ⇒ une convention d'application n°3 dans le cadre de l'opération de renforcement de la digue entre Beaucaire et Fourques pour préciser notamment les conditions d'intervention et de gestion ultérieure sur :
  - la digue dite des Italiens, située entre les PK Rhône 268,19 et 268,65 ;
  - la digue dite du fer à cheval, située entre les PK Rhône 272,3 et 272,4 ;
  - l'élargissement du vieux Rhône en aval du barrage de Vallabrègues.
- ⇒ une convention d'application n°4 dans le cadre de l'opération de réparation des quais d'Arles (tranches 5 et 6) et continuité de la protection en amont et en aval des quais pour préciser notamment les conditions d'intervention et de gestion ultérieure sur :
  - la digue dite du Mas Molin, située entre les PK Rhône 278,9 et 279,2 ;
  - le SIP d'Arles, situé entre les PK Rhône 279,2 et 280,2 ;
- ⇒ une convention d'application n°5 dans le cadre de l'opération de rehaussement des SIP de Beaucaire et Tarascon pour préciser notamment les conditions d'intervention et de gestion ultérieure sur :
  - Le SIP de Beaucaire entre les PK Rhône 268,65 et 272,3 ;
  - le SIF de Tarascon entre les PK Rhône 268,0 et 269,6 ;
  - L'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence situé entre les PK Rhône 269,6 et 270,4 et les ouvrages portuaires situés en aval de l'atterrissement ;
- ⇒ une convention d'application n°6 dans le cadre de l'opération de création d'une digue entre Tarascon et Arles pour préciser notamment les conditions d'intervention et de gestion ultérieure sur :
  - Le déversoir de Tarascon-Beaucaire, situé entre les PK Rhône 265,4 et 265,9 ;
  - Le déversoir de Comps attaché aux digues de Comps

En ce qui concerne la convention d'application n°1, Il n'est pas prévu de participation de la CNR.

En ce qui concerne la convention d'application n°2, la CNR s'engage à verser au SYMADREM un montant de 49 320 € au titre de sa participation au financement de l'*Etude de calage précis entre Beaucaire et Arles – prestations supplémentaires*. Ce montant correspondant à un taux de participation de 60 % du montant des travaux.

.../...

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-70**

En ce qui concerne la convention d'application n°3, la CNR s'engage à verser au SYMADREM un montant plafonné à 650 000,00 euros au titre de sa participation au financement du marché de travaux « renforcement des digues du musoir, de l'embouquement et des Italiens et rehaussement de la prise d'eau du canal des Italiens », dont le démarrage est prévu en février 2015. A titre indicatif, ce montant correspond à un taux de participation de l'ordre de 30 % du montant prévisionnel des travaux.

En ce qui concerne la convention d'application n°4, la CNR s'engage à verser au SYMADREM un montant plafonné à 400 000,00 euros au titre de sa participation au financement du marché de travaux de rehaussement de la rive gauche du Grand Rhône en amont du Pont des Lions, dont le chantier a débuté en septembre 2014. A titre indicatif, ce montant correspond à un taux de participation de l'ordre de 25 % du montant prévisionnel des travaux.

En ce qui concerne la convention d'application n°5, la CNR s'engage à verser au SYMADREM un montant plafonné à 3 900 000,00 euros au titre de sa participation à l'opération de rehaussement des SIP de Beaucaire et Tarascon. A titre indicatif, ce montant correspond à un taux de participation de l'ordre de 60 % du montant prévisionnel des travaux

En ce qui concerne la convention d'application n°6, il n'est pas prévu de participation de la CNR au financement des travaux situés dans le domaine concédé de la CNR, dont le montant est estimé à 200 000,00 euros HT

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de financement passé en application de l'accord-cadre signé le 1<sup>er</sup> mars 2010 entre le SYMADREM et la CNR.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de financement.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

**Jean-Luc MASSON**



## **CONVENTION DE FINANCEMENT**

### **En application de l'accord-cadre signé entre le SYMADREM et la CNR le 1<sup>er</sup> mars 2010**

entre

**Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer**, dont le siège est à 448 avenue de l'abbé Pierre – route des Saintes-Maries-de-la-Mer - 13200 ARLES, représenté par Monsieur Jean-Luc MASSON, son président en exercice et dénommé ci-après « SYMADREM »

d'une part,

La **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, Société Anonyme d'Intérêt Général, au capital de 5 488 164 €, dont le siège social est à Lyon (69316 Lyon Cedex 04), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° B.957.520.901, représentée par Madame Elisabeth AYRAULT, Présidente Directrice Générale, et dénommé ci-après « CNR »

d'autre part,

Ensemble, désignées par « les parties »

### **Préalablement, il est exposé ce qui suit**

Le SYMADREM a pour objet : la gestion, l'entretien et la surveillance d'une partie des digues du Rhône de Beaucaire/Tarascon à la Mer. Il assure également la maîtrise d'ouvrage des études et travaux en vue d'améliorer la protection des biens et personnes contre les crues du Rhône et de la Mer.

La CNR a reçu de l'Etat par convention de concession générale du 20 décembre 1933 approuvée par le décret du 5 juin 1934, la concession d'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Méditerranée au triple point de vue de la production d'électricité de la navigation, de l'irrigation et autres usages agricoles, en application de la loi du 27 mai 1921.

Le Comité de Pilotage Inondations du Plan Rhône a adopté le 7 juillet 2006 les principes du pré-schéma Rhône aval qui concerne le cours du Rhône entre Montélimar et la Méditerranée et qui prévoit, sans incidence sur les niveaux de crue, notamment dans la traversée de Beaucaire et Tarascon de :

1. Protéger les zones densément urbanisées, notamment l'agglomération d'Arles.

2. Eviter les ruptures de digues, considérées comme génératrices de situations particulièrement catastrophiques.
3. Ajuster le niveau de protection entre Tarascon et Arles, en fonction du débit capable de transiter en Arles.
4. Ajuster le niveau de protection des deux bras du Rhône en Camargue pour limiter au maximum les risques de rupture et tendre vers une protection centennale au droit des agglomérations et si possible pour la majorité des secteurs d'habitat diffus.

En 2009, le pré-schéma a été intégré au Schéma de Gestion des Inondations du Rhône Aval, qui reprend l'ensemble des actions rattachées au Volet Inondations du Plan Rhône sur le Rhône aval. Le SYMADREM a approuvé ces principes lors de son comité du 17 novembre 2006, pour la partie du projet en aval de Beaucaire, appelée dans le document « pré-schéma sud » et a accepté la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des actions du Plan Rhône relevant de son domaine de compétence.

Le SYMADREM a engagé une étude de calage précis entre Beaucaire et Arles, dont les conclusions ont permis de confirmer les objectifs de protection définis dans le pré-schéma sud et d'aboutir à un calage des ouvrages de protection contre les crues du Rhône entre Beaucaire et Arles.

Le calage des ouvrages entre Beaucaire et Arles a successivement été adopté par le :

- Comité de pilotage de l'étude en date du 28 mai 2009.
- Comité syndical du SYMADREM en date du 25 juin 2009.
- Comité de pilotage du Plan Rhône en date du 7 juillet 2009.

Le SYMADREM s'est appuyé en grande partie sur cette étude pour élaborer un "programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône " entre le barrage de Vallabrègues et la Mer, permettant une déclinaison opérationnelle des différents travaux, qui définit le phasage :

- des travaux de renforcement des digues.
- des mesures d'annulation et réduction d'impact qui pourront être jugées nécessaires dans le cadre des procédures d'instruction d'autorisations de travaux.

La CNR est concessionnaire de l'aménagement de la chute de Vallabrègues et du palier d'Arles, déclaré d'utilité publique par décret du 3 août 1966, qu'elle gère conformément au cahier des charges spécial approuvé par décret du 9 septembre 1970.

Le programme de sécurisation du SYMADREM se situe pour partie dans le périmètre de cette concession et intéresse certains de ses ouvrages dont notamment :

- Les sites industriels et portuaires (SIP) de Beaucaire et d'Arles,
- Le site industriel et fluvial de (SIF) Tarascon,
- Le seuil déversant de Tarascon-Beaucaire.

A partir des objectifs fixés dans le schéma de gestion des inondations du Rhône aval, le SYMADREM a décliné une méthodologie pour la mise en œuvre des actions du volet inondations du Plan Rhône, qui a abouti à l'établissement d'un programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer, dénommé ci-après « programme de sécurisation ».



Le programme de sécurisation a fait l'objet d'un découpage en 14 opérations, dont quatre, identifiées comme actions prioritaires du schéma de gestion des inondations du Rhône aval, concernent ou impactent directement le domaine concédé de la CNR. Il s'agit des opérations suivantes :

- Le renforcement de la digue entre Beaucaire et Fourques,
- La réparation des quais d'Arles (tranches 5 et 6) et continuité de la protection en amont et en aval des quais,
- La création d'une digue entre Tarascon et Arles,
- La rehaussement du SIP de Beaucaire et du SIF de Tarascon.

Considérant les termes de l'accord cadre, signé entre le SYMADREM et la CNR le 1<sup>er</sup> mars 2010, et notamment de son article 6 relatif au financement du projet, qui stipule « *Le SYMADREM a en charge de monter le plan de financement de son schéma d'aménagement. La CNR s'engage à participer au financement de travaux de ce schéma d'aménagement dans le périmètre de sa concession à hauteur d'un montant total plafonné par la présente convention à 5 millions d'euros. La participation financière de la CNR pourra être variable d'une opération à l'autre selon les besoins et en accord avec le SYMADREM, Maître d'Ouvrages des opérations. Lorsqu'elle sera effective cette participation sera fixée par la convention d'application suivant un taux pouvant varier de 25 % à 80 % du montant Hors Taxe* », les parties ont convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées, dans le cadre de la participation de la CNR au financement des opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM. La présente convention porte également avenant aux conventions d'application n°3 et n°4 conclues par les parties respectivement le 15 mai 2014 et le 24 septembre 2014, afin de modifier le montant de la participation financière de la CNR aux travaux concernés par ces deux conventions

## **Article 2 : Montant total de la participation de la CNR**

En application de l'article 6 de l'accord-cadre signé le 1<sup>er</sup> mars 2010, la CNR s'engage à participer au financement des travaux réalisés dans le cadre du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la Mer, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SYMADREM, dans le périmètre de sa concession à hauteur d'un montant total plafonné à 5 millions d'euros.

## **Article 3 : Conventions d'application**

En application de l'accord cadre susvisé, il est prévu de passer six conventions d'application :

- une convention d'application n°1 pour le partage et la propriété des modèles mathématiques ;
- une convention d'application n°2 pour le financement des prestations supplémentaires de l'étude de calage précis entre Beaucaire et Arles

- une convention d'application n°3 dans le cadre de l'opération de renforcement de la digue entre Beaucaire et Fourques pour préciser notamment les conditions d'intervention et de gestion ultérieure sur :
  - o la digue dite des Italiens, située entre les PK Rhône 268,19 et 268,65 ;
  - o la digue dite du fer à cheval, située entre les PK Rhône 272,3 et 272,4 ;
  - o l'élargissement du vieux Rhône en aval du barrage de Vallabrègues.
- une convention d'application n°4 dans le cadre de l'opération de réparation des quais d'Arles (tranches 5 et 6) et continuité de la protection en amont et en aval des quais pour préciser notamment les conditions d'intervention et de gestion ultérieure sur :
  - o la digue dite du Mas Molin, située entre les PK Rhône 278,9 et 279,2 ;
  - o le SIP d'Arles, situé entre les PK Rhône 279,2 et 280,2 ;
- une convention d'application n°5 dans le cadre de l'opération de rehaussement des SIP de Beaucaire et Tarascon pour préciser notamment les conditions d'intervention et de gestion ultérieure sur :
  - o Le SIP de Beaucaire entre les PK Rhône 268,65 et 272,3 ;
  - o le SIF de Tarascon entre les PK Rhône 268,0 et 269,6 ;
  - o L'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence situé entre les PK Rhône 269,6 et 270,4 et les ouvrages portuaires situés en aval de l'atterrissement ;
- une convention d'application n°6 dans le cadre de l'opération de création d'une digue entre Tarascon et Arles pour préciser notamment les conditions d'intervention et de gestion ultérieure sur :
  - o Le déversoir de Tarascon-Beaucaire, situé entre les PK Rhône 265,4 et 265,9 ;
  - o Le déversoir de Comps attenant aux digues de Comps

## **Article 4 : Modalités de versement de la participation de la CNR**

### **4.1. Généralités**

Les montants de participation CNR indiqués ci-après ont été établis sur la base des dépenses prévisionnelles indiquées par le SYMADREM. Pour chacune des conventions d'application détaillées ci-après, si le coût réel de l'opération n'atteignait pas le coût prévisionnel de l'opération, la participation CNR serait versée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La participation financière CNR sera mandatée au fur et à mesure des appels de fonds produits par le SYMADREM accompagnés des pièces justificatives décrites ci-après ainsi que des pièces permettant d'apprécier le respect des politiques communautaires et nationales, notamment en matière de concurrence et de passation des marchés publics, de développement durable, d'égalité des chances femmes /hommes et de lutte contre les discriminations.

### **4.2. Convention d'application n°1**

Il n'est pas prévu de participation de la CNR.

### **4.3. Convention d'application n°2**

La CNR s'engage à verser au SYMADREM un montant de 49 320 € au titre de sa participation au financement de l'*Etude de calage précis entre Beaucaire et Arles – prestations supplémentaires*. Ce montant correspondant à un taux de participation de 60 % du montant des travaux. Il sera versé à la réception de l'étude par le SYMADREM.

### **4.4. Convention d'application n°3**

La convention d'application n°3 de l'accord cadre signé le 1<sup>er</sup> mars 2010 conclue le 15 mai 2014 par les parties ne prévoit pas de participation financière de la CNR. Depuis la signature de ladite convention, le SYMADREM a demandé à la CNR de participer financièrement aux travaux.

Les parties sont convenues que La CNR s'engage à verser au SYMADREM un montant plafonné à 650 000,00 euros au titre de sa participation au financement du marché de travaux « renforcement des digues du musoir, de l'embouquement et des Italiens et rehaussement de la prise d'eau du canal des Italiens », dont le démarrage est prévu en février 2015. A titre indicatif, ce montant correspond à un taux de participation de l'ordre de 30 % du montant prévisionnel des travaux.

Dès lors, il est nécessaire d'introduire l'alinéa suivant à l'article 9 de la convention d'application n°3 :

*« La CNR s'engage à verser au SYMADREM un montant plafonné à 650 000,00 euros au titre de sa participation au financement du marché de travaux de « renforcement des digues du musoir, de l'embouquement et des Italiens et rehaussement de la prise d'eau du canal des Italiens ». Ce montant correspond à un taux de participation de l'ordre de 30% qui sera comptabilisé dans la contribution CNR prévue à l'article 6 de l'accord cadre et plafonnée à 5 millions d'euros. Les modalités de versement sont précisées dans la convention générale de financement de l'accord cadre ».*

Le versement de la participation de la CNR sera effectué, à compter de 2015, selon les modalités suivantes :

- Versement d'un montant de 300 000,00 euros sur présentation par le SYMADREM des ordres de service pour les marchés de travaux,
- Versement du solde plafonné à 350 000,00 euros sur présentation par le SYMADREM du certificat d'achèvement des travaux visé par le directeur des services fiscaux et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées ;

### **4.5. Convention d'application n°4**

L'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> de la convention d'application n°4 de l'accord cadre signé le 1<sup>er</sup> mars 2010 conclue le 24 septembre 2014 par les parties dispose que :

*« La CNR s'engage à verser au SYMADREM un montant forfaitaire à 1 050 000,00 euros au titre de sa participation au financement du marché de travaux « rehaussement de la rive gauche du Grand Rhône en amont du Ponts des Lions. Ce montant correspond à un taux de participation de 40% qui sera comptabilisé dans la contribution CNR prévue à l'article 6 de*

*l'accord cadre et plafonnée à 5 millions d'euros. Les modalités de versement sont précisées dans la convention générale de financement de l'accord cadre ».*

Depuis la signature de ladite convention, le SYMADREM a demandé à la CNR de modifier le montant de la participation de la CNR pour les travaux de rehaussement de la rive gauche du Grand Rhône en amont du Pont des Lions.

Les parties sont convenues que la CNR s'engage à verser au SYMADREM un montant plafonné à 400 000,00 euros au titre de sa participation au financement du marché de travaux de rehaussement de la rive gauche du Grand Rhône en amont du Pont des Lions, dont le chantier a débuté en septembre 2014. A titre indicatif, ce montant correspond à un taux de participation de l'ordre de 25 % du montant prévisionnel des travaux.

Dès lors, le montant, ainsi que le taux de participation indiqués à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la convention d'application n°4 conclue par les parties le 24 septembre 2014 n'étant plus valables, il est nécessaire de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la convention d'application n°4 comme suit :

*« La CNR s'engage à verser au SYMADREM un montant plafonné à 400 000,00 euros au titre de sa participation au financement du marché de travaux de rehaussement de la rive gauche du Grand Rhône en amont du Pont des Lions. Ce montant correspond à un taux de participation de 25% qui sera comptabilisé dans la contribution CNR prévue à l'article 6 de l'accord cadre et plafonnée à 5 millions d'euros. Les modalités de versement sont précisées dans la convention générale de financement de l'accord cadre ».*

Le versement de la participation de la CNR sera effectué, à compter de 2015, selon les modalités suivantes :

- Versement d'un montant de 200 000,00 euros sur présentation par le SYMADREM des ordres de service pour les marchés de travaux,
- Versement du solde plafonné à 200 000,00 euros sur présentation par le SYMADREM du certificat d'achèvement des travaux visé par le directeur des services fiscaux et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées ;

#### **4.6. Convention d'application n°5**

Le coût prévisionnel de l'opération de rehaussement des SIP de Beaucaire et Tarascon est estimé à 6 500 000,00 euros HT.

La CNR s'engage à verser au SYMADREM un montant plafonné à 3 900 000,00 euros au titre de sa participation à l'opération de rehaussement des SIP de Beaucaire et Tarascon. A titre indicatif, ce montant correspond à un taux de participation de l'ordre de 60 % du montant prévisionnel des travaux.

Le versement de la participation de la CNR sera effectué selon les modalités suivantes :

- Versement d'un montant de 200 000,00 euros sur présentation par le SYMADREM du reçu de notification du marché de maîtrise d'œuvre ;
- Versement d'un montant de 1 850 000,00 euros sur présentation par le SYMADREM des ordres de service pour les marchés de travaux ;

- Versement d'un montant de 925 000,00 euros une fois que 50 % au moins des travaux auront été réalisés et payés par le SYMADREM et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visé par le directeur des services fiscaux ;
- Versement du solde plafonné à 925 000,00 euros, sur présentation par le SYMADREM du certificat d'achèvement des travaux visé par le directeur des services fiscaux et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées.

#### **4.7. Convention d'application n°6**

Il n'est pas prévu de participation de la CNR au financement des travaux situés dans le domaine concédé de la CNR, dont le montant est estimé à 200 000,00 euros HT.

### **Article 5 : Planning prévisionnel des versements de la participation de la CNR**

Le planning prévisionnel des versements de la CNR, conditionnés à la présentation de pièces à la CNR par le SYMADREM, décrit à l'article 4 est le suivant :

- Versement unique de 49 320,00 euros relatif à la convention d'application n°2 : montant versé antérieurement à la signature de la présente convention ;
- 1<sup>er</sup> versement relatif à la convention d'application n°4 d'un montant de 200 000,00 euros en janvier 2015 ;
- 1<sup>er</sup> versement relatif à la convention d'application n°3 d'un montant de 300 000,00 euros en février 2015 ;
- 2<sup>ème</sup> versement relatif à la convention d'application n°4 d'un montant de 200 000,00 euros en mai 2015 ;
- 2<sup>ème</sup> versement relatif à la convention d'application n°3 d'un montant de 350 000,00 euros en septembre 2015 ;
- 1<sup>er</sup> versement relatif à la convention d'application n°5 d'un montant de 200 000,00 euros en juin 2015 ;
- 2<sup>ème</sup> versement relatif à la convention d'application n°5 d'un montant de 1 850 000,00 euros en janvier 2018 ;
- 3<sup>ème</sup> versement relatif à la convention d'application n°5 d'un montant de 925 000,00 euros en septembre 2018 ;
- 4<sup>ème</sup> versement relatif à la convention d'application n°5 d'un montant correspondant au solde de la participation, plafonné à 925 000,00 euros en février 2019 ;

Le SYMADREM s'engage à fournir à la CNR lors d'une réunion formelle fixée par eux, en septembre de chaque année, un état d'avancement des travaux permettant ainsi à la CNR de programmer ses financements pour l'année suivante. A l'issue de cette réunion, le planning prévisionnel des versements de la participation CNR est remis à jour.

## **Article 6 : Obligation de publicité**

Le SYMADREM s'engage à mentionner la participation financière de la CNR sur tout support de communication relatif aux opérations financées par la CNR, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la CNR.

Pendant toute la durée de l'opération, le SYMADREM s'engagera, à ce titre, notamment, à apposer sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible, l'indication au public des concours financiers de la CNR ainsi que son logo.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2023 conformément à l'accord-cadre.

## **Article 8 : Modification**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

## **Article 9 : Litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend relatif à l'application de cette convention pouvant survenir entre les parties fera l'objet d'une conciliation préalable ; cette période de conciliation sera initiée par une notification écrite de désaccord faite par une partie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si toutefois cette conciliation préalable n'aboutissait pas dans les deux mois suivant la date de réception par l'une des parties de la notification de désaccord envoyée par l'autre partie, tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Arles le ..... en deux exemplaires originaux

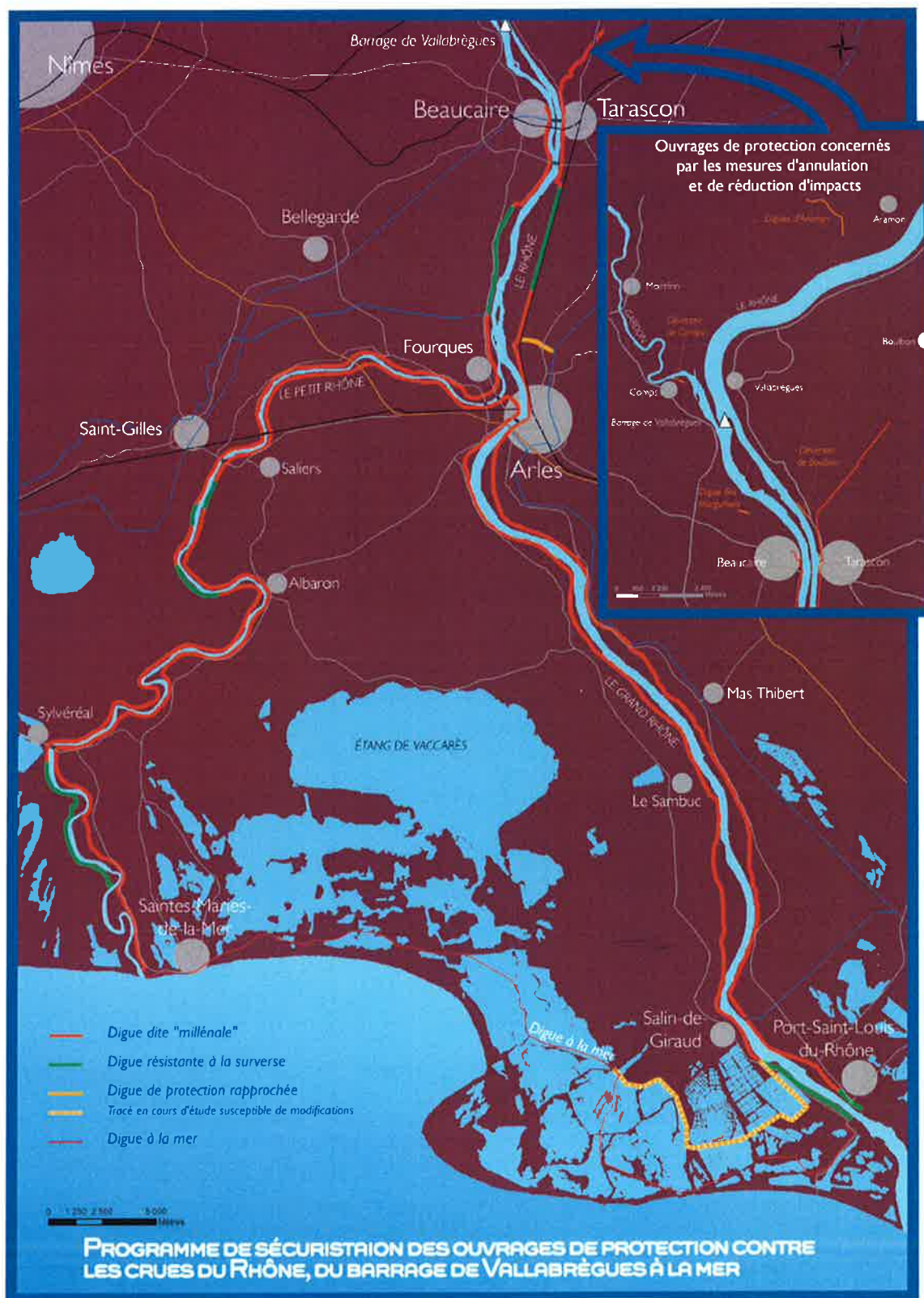
**COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**  
**La Présidente Directrice Générale**

**LE SYMADREM**  
**Le Président**

**Elisabeth AYRAULT**

**Jean Luc MASSON**

# Annexe 1 : Programme de sécurisation SYMADREM



**INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LES DIGUES DU RHONE ET LA  
DIGUE A LA MER EN PERIODE DE CRUE ET DE TEMPETE**

Dans le cadre du Plan de Gestion des Ouvrages en période de crues (PGOPC), lorsqu'un désordre est détecté par une équipe de surveillance et confirmé par le Garde Dignes du secteur, si le désordre est susceptible de s'aggraver et d'entraîner une rupture d'ouvrage, une entreprise de travaux publics est missionnée afin d'exécuter des travaux en urgence dont le but est de stopper l'aggravation de ce désordre et éviter ainsi une brèche dans la digue et une inondation de la zone protégée.

Lors de la crue de décembre 2003, une cinquantaine d'interventions ont été effectuées qui ont permis d'éviter une rupture d'ouvrage.

Ces interventions d'urgence sont effectuées dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Le 16 décembre 2010, un marché à bons de commande a été passé avec un groupement d'entreprises :

MASONI / SLTP / CROZEL / TRIVELLA TP.

Depuis cette date, aucune intervention d'urgence n'a été commandée.

Ce marché arrive à expiration, il convient de passer un nouveau marché.

Pour la passation du nouveau marché, en application du Guide des procédures internes de la Commande Publique du SYMADREM, un appel d'offres ouvert a été lancé.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP et au JOUE le 28 août 2014 et mis en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM le même jour.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 20 novembre 2014 a retenue l'offre du Groupement d'Entreprises MASONI / CROZEL / GUINTOLI / SLTP comme étant économiquement la plus avantageuse.

Ce marché à bons de commande, étendu à la digue à la mer, pour des interventions d'urgence en période de tempête, ne prévoit pas de montant minimum ni de montant maximum de commande, comme le permet l'article 77 du Code des Marchés Publics, dans la mesure où le volume des besoins à satisfaire et leur survenue ne peuvent être appréciés a priori. Il est d'une durée de un an reconductible 3 fois maximum par reconduction tacite.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **AUTORISE** le Président à signer le marché à bons de commande pour les interventions d'urgence sur les digues du Rhône et la digue à la mer en période de crue et de tempête, avec le Groupement d'Entreprises MASONI / CROZEL / GUINTOLI / SLTP (*Entreprise MASONI → mandataire*) sans montant minimum de commande ni montant maximum.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

**Jean-Luc MASSON**





**DEPLOIEMENT DU RESEAU RADIO NUMERIQUE DU SYMADREM**

**Installation d'un relai radio sur le Mont-Sizen à Beaucaire**

En période de crue du Rhône, afin de détecter les désordres générés par le fleuve et prévenir toutes ruptures de digue et l'inondation de la zone protégée, les digues du Rhône gérées par le SYMADREM, sont surveillées par des équipes d'agents ou de volontaires des communes riveraines du Rhône et membres du SYMADREM.

Ces équipes sont en liaison téléphonique GSM avec les Mairies dont elles sont issues et avec le Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages, basé dans les locaux du SYMADREM.

Les liaisons GSM n'étant pas fiables, particulièrement en période de crise, le SYMADREM a obtenu le financement pour le déploiement d'un réseau radio numérique sur son périmètre, incluant les Mairies des communes riveraines du Rhône et membres du SYMADREM.

Pour le déploiement de ce réseau radio qui est en cours, l'installation de relais sur des points hauts est nécessaire.

Afin de couvrir la digue du Rhône et le Petit Rhône rive droite, d'une part, la digue de la Montagnette et la future digue du Rhône rive gauche entre Tarascon et Arles, d'autre part, il est nécessaire d'implanter un relai radio sur le mont Sizen à Beaucaire, qui est seul point haut dont la couverture radio couvre complètement ce secteur.

La commune de Beaucaire a délibéré le 26 juin 2013 et accepte la pose d'un relai radio d'une emprise de 9 m2, sur la parcelle cadastrée AP 290 dont elle est propriétaire, moyennant une redevance annuelle de l'euro symbolique.

Pour finaliser cette installation il est nécessaire de passer une convention entre le SYMADREM et la commune Beaucaire.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le projet de convention à passer entre le SYMADREM et la Commune de Beaucaire, pour l'installation d'un relai radio sur le Mont-Sizen parcelle cadastrée AP 290 dont elle est propriétaire.
- **PRECISE** que les frais liés à cette mise à disposition sont à la charge du SYMADREM.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

**Jean-Luc MASSON**



JF/CP/ED 100427201

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,  
LE  
A BEUCAIRE, au siège de l'office notarial,  
Maître Jérôme FERIAUD, Notaire Associé de la société civile  
professionnelle « Jérôme FERIAUD, Valérie SEMONNAY-PERRIER et Rodolphe  
MESTRE », notaires associés titulaire d'un office notarial à BEUCAIRE (Gard),  
13 Ter, Cours Gambetta, soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant CONVENTION D'OCCUPATION  
PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC à la requête des personnes ci-après  
identifiées.**

#### **ONT COMPARU**

La **COMMUNE DE BEUCAIRE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du GARD, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de BEUCAIRE (30300), identifiée au SIREN sous le numéro 213000326000139.

Figurant ci-après sous la dénomination la "**COMMUNE**".

#### **D'UNE PART**

Le **SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHÔNE ET DE LA MER** en abrégé SYMADREM, dont le siège social est à ARLES (13200) 448 avenue Abbé Pierre, créé en application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, par arrêt du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 06 décembre 1996, modifié par arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2001, 27 décembre 2004, 11 juillet 2013 et 22 septembre 2014.

Identifiée au SIREN sous le numéro 251302048,

Figurant ci-après sous la dénomination l'"**OCCUPANT**".

#### **D'AUTRE PART**

#### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- La **COMMUNE DE BEUCAIRE** est représentée à l'acte par Monsieur Julien SANCHEZ Maire en exercice de ladite Commune.

- Le **Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer** est représentée à l'acte par Monsieur Jean Luc MASSON, Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 27 mai 2014.

Une copie de ladite délibération demeure ci-annexée.

### DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la Commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 26 juin 2013 visée par la préfecture le 28 juin 2013, dont une ampliation est demeurée annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

### DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Le représentant du Syndicat est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée de son Comité en date, 08 décembre 2014 visée par la Sous-Préfecture d'ARLES en date du jj/mm/2014, autorisant le Président du Syndicat à engager la démarche relative à la maîtrise foncière, nécessaire à l'opération,

Dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que le Syndicat ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

**LESQUELLES** se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention d'occupation privative du domaine public qu'elles viennent de conclure entre elles.

La **COMMUNE** autorise l'**OCCUPANT**, qui accepte, d'occuper à titre privatif la partie de son domaine public dont la désignation suit.

### DESIGNATION

Sur la Commune de **BEUCAIRE (GARD)** 30300 Lieudit "**le Sizen**",  
Un carré de 9 m<sup>2</sup> à prendre dans une parcelle de terre cadastrée:

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	290	LE SIZEN	08 ha 54 a 35ca

**Les coordonnées du centre du carré sont les suivantes:**

- **43 48 49 N**

- **04 38 20 E**

Figurant sous teinte jaune sur le plan ci-annexé.

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

### EFFET RELATIF

Le BIEN appartient à la Commune de BEUCAIRE depuis un temps immémorial.

### CONSISTANCE - REGLEMENTATION - TRAVAUX

**Les parties sont convenus de la présente mise à disposition sous les conditions générales et particulières du projet RESEAU TETRA DU SYMADREM lequel est demeuré ci-joint et annexé après mention et auquel les parties déclarent vouloir se référer et qui ne forment qu'un tout avec le présent acte, et dont elles s'engagent de part et d'autre à exécuter et à respecter les dispositions qu'il contient.**

### CONSISTANCE

L'**OCCUPANT** déclare avoir parfaite connaissance du bien sus-désigné, le prendre dans son état pour l'avoir vu et visité, sans recours contre quiconque pour quelque cause que ce soit.

### REGLEMENTATION

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble dépendant du domaine public, la convention obéit aux règles suivantes arrêtées directement entre les parties :

- l'**OCCUPANT** effectuera à ses frais exclusifs tous aménagements imposés par les réglementations relatives à l'urbanisme, la sécurité et l'environnement, quelle que soit l'importance de l'aménagement considéré, de manière à ce que le bien objet des présentes soit en permanence en conformité avec les prescriptions attachées à ces réglementations ;

- l'**OCCUPANT** utilisera le bien dont il s'agit **exclusivement dans un but de déploiement du réseau de radiocommunications et plus précisément pour l'installation d'un relai radio avec l'implantation d'un poteau de 8 à 10 mètres de haut avec une baie extérieure attenante.**

Cette destination étant une clause essentielle et déterminante des présentes sans laquelle la présente convention n'aurait pu avoir lieu. Toute autre activité est interdite, sauf accord préalable et express de la **COMMUNE** ;

- l'**OCCUPANT** devra respecter en permanence les lois et règlements attachés à la destination sus visée ;

- la **COMMUNE** pourra, à tout moment et sans en prévenir obligatoirement à l'avance l'**OCCUPANT**, effectuer tout contrôle qu'elle juge opportun et nécessaire, notamment à l'effet de vérifier le respect de la destination et de la réglementation y attachée, le respect et la bonne réalisation des travaux convenus, l'entretien général du bien.

### TRAVAUX

L'**OCCUPANT** ne pourra effectuer les travaux et aménagements nécessaires et procéder aux installations indispensables à la destination sus-indiquée :

- qu'après l'accord exprès de la **COMMUNE** sur lesdits travaux, aménagements et installations, cet accord devant intervenir tant sur le descriptif technique que sur le coût détaillé ;

- qu'après l'obtention de toutes les autorisations administratives et la constatation de l'absence de recours.

Ces travaux, installations et aménagements devront être effectués dans le strict respect du dossier technique et financier présenté à la **COMMUNE**.

Au fur et à mesure de leur réalisation, ces travaux deviendront propriété de la **COMMUNE** sans aucune indemnité sauf le cas de reprise évoqué ci-après sous le titre " DUREE - REPRISE ".

Dès leur accomplissement, ces travaux, aménagements, installations, feront l'objet d'un état des lieux contradictoire.

Pendant la durée desdits travaux, l'**OCCUPANT** devra prendre toutes les assurances relatives tant à la protection des biens qu'à la protection des personnes et en justifier auprès de la **COMMUNE** dans la huitaine de leur commencement d'exécution.

Il devra également souscrire toutes assurances tant biennales que décennales obligatoires relativement aux constructions, aménagements et installations et en justifier auprès de la **COMMUNE** dans la huitaine de leur souscription.

#### Autorisations d'urbanisme

*Il est ici précisé que le 7 avril 2014 le SYMADREM a déposé une déclaration préalable de travaux auprès de la Mairie de BEAUCAIRE.*

*Le 22 avril 2014, un courrier de la Commune indiquait, conformément à l'article R 421-2a du code de l'urbanisme, que l'installation de ce relai ne nécessitait pas de formalité particulière. Cependant, le projet d'installation de ce relai étant situé dans un espace boisé classé (EBC) il convenait de déposer une demande d'autorisation de défrichement.*

*L'installation de ce relai ne nécessitant pas de défrichement, seulement l'élagage de quelques pins, une déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres a été déposée auprès de la Mairie de Beaucaire.*

*Le 21 octobre 2014, un certificat de non opposition à cette déclaration a été délivré par la Mairie de Beaucaire.*

*Une copie de la déclaration préalable et de son certificat de non-opposition demeure ci-annexée.*

#### ETAT DES LIEUX

L'**OCCUPANT** prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de la réception de la notification, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

#### DUREE - REPRISE

La présente convention est consentie et acceptée pour **une durée de TRENTE (30) années** entières et consécutives prenant effet ce jour pour finir à pareille époque de l'année, soit le +++.

A défaut de congé ou de proposition de renouvellement notifié dans les formes et les délais légaux, le bail se trouvera tacitement reconduit pour une durée au moins égale à celle du bail initial.

La **COMMUNE** se réserve, pour toute raison reposant sur l'intérêt général, la faculté de reprendre le bien dont il s'agit. Cette reprise ne pourra s'effectuer que sous un préavis de SIX (6) mois effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est expressément convenu entre les parties, pour le seul cas de reprise par la **COMMUNE** tel que défini ci-dessus, que l'**OCCUPANT** aura droit au remboursement des dépenses engagées au titre des travaux ayant fait l'objet d'une acceptation préalable de la part de la **COMMUNE**. Etant observé que le remboursement des dépenses engagées ne pourra être supérieur au montant calculé lors de la remise à la **COMMUNE** du dossier les concernant pour acceptation.

### CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le présent contrat est consenti et accepté tant sous les conditions édictées au Code civil que sous les usages locaux et aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

#### Usage

Le **LOCATAIRE** usera raisonnablement du bien loué suivant la destination prévue ci-dessus. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

Il s'engage à respecter, s'ils existent, les règlements pouvant s'appliquer au bien loué de manière que le **BAILLEUR** ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le **LOCATAIRE** utilisera, s'ils existent, les équipements et accessoires communs en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants et de telle façon que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

#### Cession - Sous-location

Le **LOCATAIRE** ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent bail, ni sous-louer, ni même prêter, tout ou partie de la chose louée, sans accord préalable écrit du **BAILLEUR**.

#### Assurance

Le **LOCATAIRE** devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer le bien loué pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de **LOCATAIRE**, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs, le recours des voisins, sa responsabilité civile, garanties habituellement définies par les compagnies sous le vocable « Police Multirisque Habitation ».

Il devra justifier de cette assurance lors de la remise des clés, puis chaque année, de manière systématique, ainsi que de l'acquit régulier des primes.

#### Visite

Le **BAILLEUR** pourra visiter le bien loué ou le faire visiter par toute personne dûment mandatée par lui, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, et ce au moins deux fois par an à charge de prévenir le **LOCATAIRE** au moins quarante-huit heures à l'avance, et à tout moment en cas d'urgence.

Il pourra également, en vue de la vente, ou de la relocation du bien loué, le faire visiter chaque jour ouvrable durant deux heures qui seront fixées par les parties entre 9 et 12 heures et 14 et 18 heures.

#### Servitudes

Le **PRENEUR** ne peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives.

### CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

#### **1°) Cession des présentes - Hypothèque.**

Les présentes confèrent à l'**OCCUPANT** un droit personnel non susceptible d'hypothèque ; ce droit ne peut être sous-loué, cédé et saisi.

#### **2°) Apport à une Société.**

Tout apport de ce droit à une société est interdit.

### REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle fixée à l'**EURO SYMBOLIQUE**.

### **CHARGES**

Accessoirement au loyer, l'**OCCUPANT** remboursera à la **COMMUNE** sa quote-part dans les charges suivantes : +++

Ces charges seront exigibles sur justification en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments du bien occupé ;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations effectuées par la **COMMUNE** sur les éléments d'usage commun du bien occupé ;
- et des impositions qui correspondent à des services dont l'**OCCUPANT** profite directement.

Les charges récupérables feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que la redevance et d'une régularisation annuelle.

La provision périodique est fixée actuellement à \_\_\_\_\_ par mois. Ce montant pourra être modifié au cours de l'occupation. Toute modification notifiée à l'**OCCUPANT** devra être accompagnée de la communication des résultats arrêtés lors de la précédente régularisation annuelle ou d'un budget prévisionnel.

Un mois avant la régularisation annuelle, la **COMMUNE** devra en communiquer à l'**OCCUPANT** le décompte par nature de charges ainsi que le mode de répartition. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives seront tenues à la disposition de l'**OCCUPANT**.

### **IMPOTS ET TAXES**

Le **PRENEUR** devra acquitter les impôts, contributions et charges relatifs au bien occupé.

### **PRIVILEGE**

La **COMMUNE** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le bien pour sûreté de toutes redevances qui lui seront dues en vertu des présentes.

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état renseigne sur la situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, d'un plan de prévention des risques miniers, d'un plan de prévention des risques technologiques, et du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité. En terme de zonage, le territoire national est divisé en cinq types de zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité très faible où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées),
- zone de sismicité faible,
- zone de sismicité modérée,
- zone de sismicité moyenne,
- zone de sismicité forte où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments.

Il est ici précisé qu'il y a lieu de respecter, à l'exception des zones de sismicité très faible, pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les risques naturels et technologiques sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

La prescription de travaux par le règlement du plan de prévention des risques pourra concerner le plan de prévention des risques naturels, le plan de prévention des risques technologiques, et le plan de prévention des risques miniers.

En application de l'article R562-5 du Code de l'environnement, la prescription de travaux :

- se caractérise par une obligation de faire pour le propriétaire ;
- concerne les immeubles déjà existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques ;
- contient un délai de mise en œuvre, variant de 1 à 5 ans ;
- ne peut avoir un coût total supérieur à 10% de la valeur vénale de l'immeuble. S'il est supérieur aux 10%, la prescription perd son caractère obligatoire.

### ETAT DES RISQUES

L'état des risques en date de ce jour et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré annexé.

La situation de l'immeuble au regard des plans de préventions et du zonage réglementaire est la suivante :

- plan de prévention des risques naturels : INONDATION
- plan de prévention des risques technologiques : NEANT
- plan de prévention des risques miniers : NEANT
- zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité : zone MODEREE (3/5).

La prescription de travaux exigée par le règlement du plan de prévention des risques est la suivante :

- pour le plan de prévention des risques naturels : NEANT
- pour le plan de prévention des risques technologiques : NEANT
- pour le plan de prévention des risques miniers : NEANT

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

### RESILIATION

*a) A la demande de l'OCCUPANT.*

L'OCCUPANT pourra demander la résiliation des présentes en cas de destruction par cas fortuit et de non reconstruction du bien occupé compromettant l'équilibre économique du fonds.

Il est précisé que l'OCCUPANT ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

*b) A la demande de la COMMUNE*

De son côté, la COMMUNE peut demander la résiliation des présentes :

- en cas de disparition juridique de l'OCCUPANT ;
- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté ;
- en cas d'agissements de la part de l'OCCUPANT de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;
- en cas de cessation par l'OCCUPANT de l'exercice de l'activité prévue aux présentes ;
- en cas d'inexécution ou de non-respect par l'OCCUPANT de l'une des conditions convenues aux présentes.



La résiliation du chef de la **COMMUNE** pourra avoir lieu par simple lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée et son effet partira du jour de l'accusé de réception.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

### **FRAIS**

Le montant des droits fiscaux et autres frais des présentes sont à la charge de l'**OCCUPANT** qui s'oblige à leur paiement.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Jérôme FERIAUD, Valérie SEMONNAY-PERRIER et Rodolphe MESTRE, notaires associés à BEAUCAIRE(Gard), 13 Ter, Cours Gambetta. Téléphone : 04.66.59.21.26 Télécopie : 04.66.59.04.94 Courriel :feriaud.perrier.mestre@notaires.fr .

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sur huit pages**

#### **Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

#### **Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

**PLAN RHONE**

**Travaux de grosses réparations de la digue de l'Amarée  
digue du Petit Rhône Rive gauche suite à la tempête marine du 28**

**Novembre 2014** – adoption du projet et demande de subventions et participations auprès de l'Etat, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône et la Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer

S/PREFECTURE D'ARLES

11 DEC. 2014

ARRIVEE

**Préambule**

Les berges attenantes à la digue du Petit Rhône rive gauche (dite « digue de l'Amarée ») située entre les PRG 336,0 et PRG 336,25 subissent depuis ces dernières années des érosions liées à la fois à la houle provoquée par les tempêtes marines, aggravées par la présence d'un épis situé au droit du PRG 336,25 et l'évolution géomorphologique du fleuve qui migre progressivement vers l'Est dans ce secteur du fleuve. Au droit du PRG 336,0, le ségonal a ainsi été érodé sur plus de 25 mètres entre 2007 et 2014.

Depuis 2006, ces érosions de berges menacent directement la digue de l'Amarée. Le SYMADREM intervient régulièrement sur des anses d'érosion par la mise en œuvre de blocs.

Les mois d'octobre et novembre 2014 ont été denses en crues avec notamment une crue enregistrée à 6900 m<sup>3</sup>/s, le 5 novembre 2014 à la station de Beaucaire/Tarascon et une seconde atteignant les 7200 m<sup>3</sup>/s, le 15 novembre 2014. Bien que modeste (période de retour d'environ 3 ans), la crue du 15 novembre 2014 est l'événement hydrologique le plus important dans le Delta du Rhône depuis la crue centennale des 3 et 4 décembre 2003 (dont le débit de pointe a été estimée à 11500 m<sup>3</sup>/s ± 5 %).

Suite à une petite tempête marine les 3 et 4 novembre 2014, deux anses d'érosions causées par des remontées de houle, ont fortement fragilisé la digue.

Le phénomène d'érosion s'est accéléré fortement dans la matinée du 28 novembre 2014, la concomitance d'une crue annuelle du Rhône (4500 m<sup>3</sup>/s à Beaucaire/Tarascon), d'une forte tempête marine (vagues de près de 5 mètres enregistrées à Sète) conjuguée à un niveau marin élevé (0,75 m au marégraphe de Sète et 1 m NGF au pertuis de la Fourcade), a provoqué un départ de brèches dans l'ouvrage.

Une intervention d'urgence commandée à l'entreprise MASONI, titulaire du marché d'entretien, a pu être organisée en moins de 2 heures suite à l'appel du garde digues.

Les travaux ont été réalisés dans l'après-midi du 28 novembre 2014 pour se terminer dans la matinée du 29 novembre 2014. Ils ont consisté en la mise en œuvre d'enrochements dans les anses d'érosion.

Les conditions d'interventions et la vitesse d'érosion n'ont pas permis de mettre en œuvre de géotextile préalablement à la pose des blocs.

Il convient également de signaler que la digue avait été rendue carrossable en 2013, ce qui a permis la réalisation de cette intervention d'urgence. Des photos figurent en annexe 1 de la délibération

.../...

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014**  
**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-73**

**Objet de la délibération**

Dans le cadre du Plan Rhône et plus particulièrement de l'opération de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône, il est prévu le démontage et la reconstruction de l'ouvrage en recul du fleuve le long de la route départementale. Sous réserve de la signature du CPIER Plan Rhône 2015-2020, cette opération, incluant ces travaux, pourrait être réalisée de 2018 à 2022.

La digue de l'Amarée est actuellement très fragilisée. Les interventions réalisées en urgence ont permis d'éviter la brèche, mais ne permettent pas de garantir le niveau de sûreté initial de la digue.

Il apparaît donc nécessaire sur le plan de sécurité publique de conforter de manière définitive la digue de manière à lui permettre de résister aux sollicitations du fleuve et/ou de la mer jusqu'aux travaux de décorsetage limité. Les travaux (Cf. annexe 2) consisteront en :

- ✓ Le maintien de la protection de berges sur 55 mètres;
- ✓ Le confortement des tronçons de longueur 120 mètres et 60 mètres situés respectivement en amont et en aval de la protection maintenue en place suivant le schéma de principe suivant :
  - Déblaiement des enrochements posés en urgence et mise en stockage provisoire des matériaux ;
  - Démontage de la piste en grave et stockage provisoire des matériaux ;
  - Déblaiement du talus et du pied de digue amont et stockage provisoire des matériaux
  - Reconstitution du masque étanche de la digue avec des limons A1/A2 compactés par couche de 30 cm à 95 % de l'Optimum Proctor Normal (réalisation de redans de 30 cm pour permettre l'ancrage du masque dans le corps de digue laissé en place
  - Pose d'un géotextile non tissé filtrant et anti-poinçonnant sous le sabot en enrochements et sur le masque étanche reconstitué
  - Fourniture et pose de blocs 300/500 kg sur une épaisseur de 1 mètre en pied de digue
  - Fourniture et pose de blocs 100/500 kg sur une épaisseur de 0,8 mètre sur le talus de la digue. Ces blocs proviendront du stock provisoire et d'apport extérieur
  - Pose d'un géotextile non tissé filtrant et anti-poinçonnant sur la protection de berge avec recouvrement de 1 mètre minimum sur le géotextile posé précédemment
  - Mise en œuvre d'une couche de grave 0/150 sur une épaisseur de 20 cm (matériaux provenant du démontage de la piste)
  - Mise en œuvre d'une couche de GNT 0/31,5 sur une épaisseur de 10 cm en couche de finition.

L'épaisseur et la blocométrie des protections en enrochements ont été dimensionnés suivant les recommandations du Comité Français des Barrages et Réservoirs ; les sollicitations dimensionnantes étant les vagues provoquées par les remontées marines.

Le compactage du masque amont sera contrôlé par l'entreprise à l'aide d'un pénétromètre de type PANDA, à hauteur d'un essai tous les 10 mètres sur toute la hauteur de la digue avant la pose du géotextile filtrant.

La maîtrise d'œuvre des travaux de confortement sera assurée par le SYMADREM qui dispose, par arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'agrément n°62-d « Digues et Petits Barrages – Etudes et diagnostics » et de l'agrément n°62-e « Digues et Petits Barrages – Etudes, diagnostics et suivi de travaux » pour une durée de 5 ans.

Le montant des travaux s'élève à 70 000,00 € HT, soit 84 000,00 € TTC

.../...

**COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 8 DECEMBRE 2014  
SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-73**

Les travaux seront réalisés par l'entreprise titulaire du marché de travaux d'entretien. Il n'est pas prévu de co-activité. La présence d'un coordonnateur sécurité et protection de la santé n'est en conséquence pas nécessaire.

La maîtrise d'œuvre étant assurée par le SYMADREM, le montant de l'opération se limitera aux seuls montants des travaux.

Compte tenu de l'urgence de la situation, l'opération sera réalisée dès que les conditions météorologiques leur permettront.

Le plan de financement serait le suivant :

Etat	40 %	28 000,00 €
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	21 000,00 €
Département des Bouches-du-Rhône	25 %	17 500,00 €
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	5 %	3 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>70 000,00 €</b>

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le projet.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **SOLLICITE** des subventions et participations auprès des partenaires suivants.

ETAT	40 %	28 000,00 €
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	21 000,00 €
Département des Bouches-du-Rhône	25 %	17 500,00 €
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	5 %	3 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>70 000,00 €</b>

- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**

**Jean-Luc MASSON**

.../...

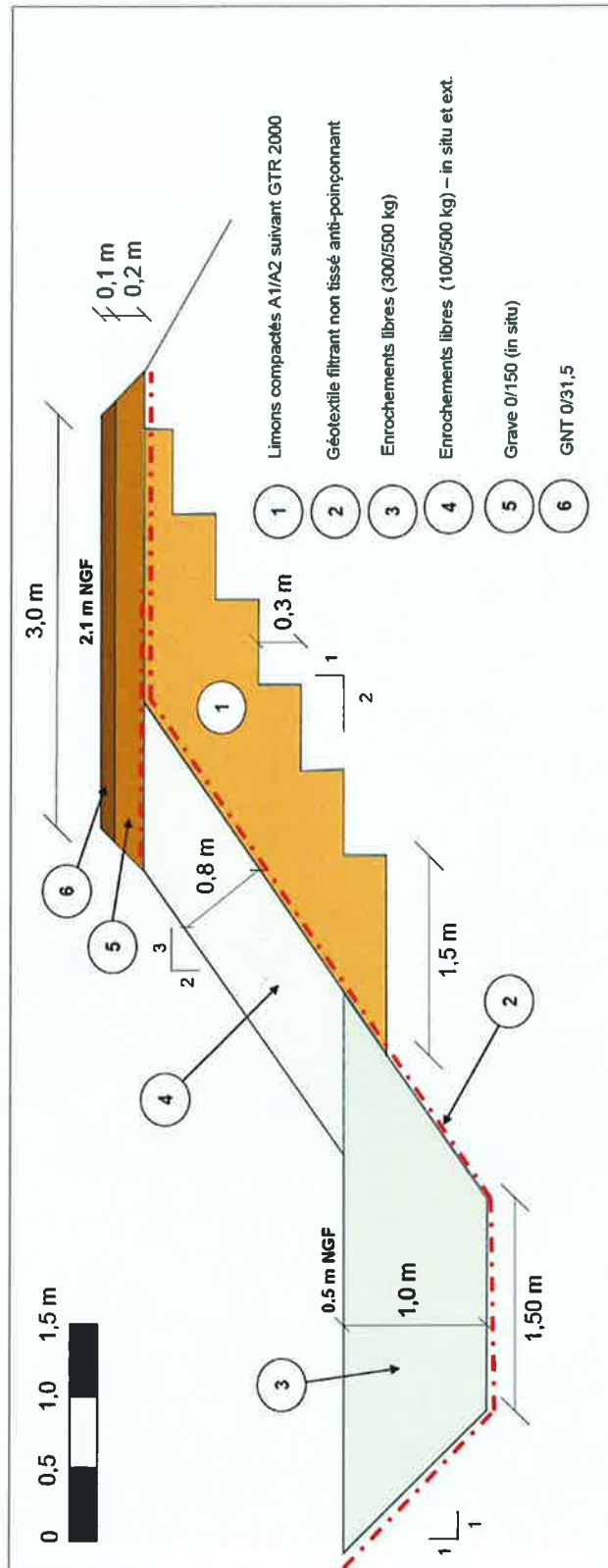
*Annexe 1 : Photographie de l'intervention d'urgence*



.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-73

Annexe 2 : Description des travaux



SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-73

La localisation des travaux figure ci-après

